

EMPIRE CHÉRIFIEN

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION	ÉDITION
		PARTIELLE	COMPLÈTE
		Francs	Francs
Maroc	Un an..	1.600	3.100
	6 mois.	1.000	2.000
France et Colonies	Un an..	2.050	3.800
	6 mois.	1.300	2.300
Étranger	Un an..	3.300	5.000
	6 mois.	2.400	3.400

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie 50 fr.
Édition complète 80 fr.
Années antérieures :
Priz ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
90 francs
(Arrêté du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services que les abonnements au « Bulletin Officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

En raison des changements intervenus dans l'organisation tant administrative que territoriale, et afin d'éviter au maximum les erreurs d'acheminement et de distribution, il est recommandé d'indiquer d'une façon très précise, sur la demande d'abonnement ou de réabonnement, le nom et l'adresse du destinataire.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° » ou « Ad. C. — N° ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1956.

AVIS

L'édition arabe du « Bulletin officiel » de l'Empire chérifien comporte désormais une « Edition spéciale des délibérations de l'Assemblée Nationale consultative », qui paraît chaque mercredi pendant la durée des sessions de cette assemblée.

L'abonnement à l'édition arabe donne droit au service gratuit de l'édition spéciale qui ne comporte pas d'abonnement séparé.

Le prix de vente au numéro est celui fixé pour l'édition arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Approbation de la déclaration finale de la conférence internationale de Tanger et du protocole annexe.
Dahir n° 1-56-301 du 2 rebia II 1376 (6 novembre 1956) portant approbation de la déclaration finale de la conférence internationale de Tanger et du protocole annexe du 29 octobre 1956 1474

Décret n° 2-56-1290 du 3 jourmada I 1376 (6 décembre 1956) déterminant les modalités d'application des articles 14 à 20 du protocole annexe à la déclaration finale de la conférence internationale de Tanger du 29 octobre 1956. 1476

Nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.
Dahir n° 1-56-151 du 18 rebia II 1376 (22 novembre 1956) sur le nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement 1476

Décret n° 2-56-529 du 1^{er} jourmada I 1376 (4 décembre 1956) portant réglementation de l'inscription du nantissement sur l'outillage et le matériel d'équipement 1478

Organisation des juridictions de cadis.
Dahir n° 1-56-263 du 5 jourmada I 1376 (8 décembre 1956) relatif à l'organisation des juridictions de cadis 1478

Création de deux tribunaux régionaux à Tétouan et à Nador.
Dahir n° 1-56-319 du 15 jourmada I 1376 (18 décembre 1956) portant création de deux tribunaux régionaux 1479

Emprunt Maroc 4 ½ % 1952. — Valeur de reprise des titres.
Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 15 décembre 1956 fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt Maroc 4 ½ % 1952 à capital garanti 1479

Nomenclature générale des produits.
Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 17 décembre 1956 modifiant la nomenclature générale des produits. 1479

Tribunaux régionaux.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2299 bis, du 21 novembre 1956, page 1338 1480

TEXTES PARTICULIERS**Mehdia—Port-Lyautey. — Réglementation des opérations.**

Arrêté du ministre des travaux publics du 13 novembre 1956 complétant l'arrêté du 4 mai 1951 fixant la réglementation et la taxation des opérations d'aconage, manutention, stationnement, magasinage et autres opérations dans le port de Mehdiâ—Port-Lyautey 1480

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES PARTICULIERS****Ministère de la justice.**

Décret n° 2-56-1320 du 9 jourmada I 1376 (12 décembre 1956) donnant délégation permanente à M. le ministre de la justice pour signature des arrêtés concernant la gestion du personnel de certains cadres de son département 1480

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 2-56-1171 du 2 jourmada I 1376 (5 décembre 1956) relatif au personnel des écoles régionales d'instituteurs de l'enseignement musulman 1480

Décret n° 2-56-1174 du 2 jourmada I 1376 (5 décembre 1956) relatif au statut et aux traitements et indemnités du directeur de la cité universitaire de Rabat 1481

Décret n° 2-56-1175 du 2 jourmada I 1376 (5 décembre 1956) complétant l'arrêté du 21 hijra 1372 (1^{er} septembre 1956) créant une indemnité de gestion et de responsabilité en faveur des chefs des services économiques des établissements d'enseignement 1481

Décret n° 2-56-1169 du 10 jourmada I 1376 (13 décembre 1956) fixant les conditions dans lesquelles les mouderrès peuvent être chargés de la direction d'écoles primaires musulmanes 1481

Décret n° 2-56-1177 du 10 jourmada II 1376 (13 décembre 1956) modifiant l'arrêté du 12 kaada 1338 (29 juillet 1920) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement 1481

Décret n° 2-56-1176 du 10 jourmada I 1376 (13 décembre 1956) modifiant l'arrêté du 12 kaada 1338 (29 juillet 1920) relatif à l'organisation du personnel de la direction de l'enseignement 1482

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations de ministres-conseillers de la couronne 1482

Nominations et promotions 1482

Admission à la retraite 1490

Résultats de concours et d'examens 1490

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs 1490

Dissolution d'une société coopérative d'habitation 1490

Épaves maritimes découvertes par le quartier maritime de Safi. 1490

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1491

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-56-301 du 2 rebia II 1376 (6 novembre 1956) portant approbation de la déclaration finale de la conférence internationale de Tanger et du protocole annexe du 29 octobre 1956.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvés la déclaration finale de la conférence internationale de Tanger et le protocole annexe du 29 octobre 1956, tels qu'ils sont annexés au présent dahir.

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1376 (6 novembre 1956).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 2 rebia II 1376 (6 novembre 1956) :

BEKKAÏ.

*
* *

Déclaration finale de la conférence internationale de Tanger.

Sur l'invitation de S. M. le Sultan du Maroc, une conférence internationale s'est réunie à Fedala et à Tanger du 8 octobre au 29 octobre 1956, sous la présidence de S. E. le ministre des affaires étrangères, représentant S. M. le Sultan, en vue du règlement des questions soulevées par l'abrogation du régime spécial de la zone de Tanger.

Les gouvernements de :

Belgique ;

Espagne ;

États-Unis d'Amérique ;

France ;

Italie ;

Maroc ;

Pays-Bas ;

Portugal ;

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, représentés par leurs plénipotentiaires soussignés,

I.

Désireux de consacrer les principes de l'indépendance du Maroc, de l'unité et de l'intégrité de son territoire,

Sont d'accord pour reconnaître l'abolition du régime international de la zone de Tanger et déclarent, pour autant qu'ils y ont participé, abrogés tous les actes, accords et conventions concernant ledit régime ;

Reconnaissent, en conséquence, que Sa Majesté Chérifienne a recouvré l'intégralité de ses pouvoirs et compétences dans cette partie de l'Empire chérifien qui ne relève plus désormais que de Sa souveraineté entière et exclusive, et qu'il en résulte pour Elle le libre droit à la détermination du régime futur de Tanger ;

II.

Considérant la haute sollicitude affirmée par Sa Majesté Chérifienne à l'égard des intérêts privés nés sous l'ancien régime de Tanger et Son haut souci d'assurer leur sécurité dans le présent et de favoriser leur développement dans l'avenir ;

Animés du désir de régler les questions soulevées par la disparition du régime international de Tanger, selon les principes de justice et d'équité et dans l'esprit de compréhension et d'amitié qui a toujours présidé aux rapports du Maroc avec les autres puissances signataires de la présente déclaration,

Ont arrêté d'un commun accord les dispositions contenues dans le protocole ci-annexé.

La présente déclaration et ledit protocole entrent en vigueur à la date de leur signature.

En foi de quoi les soussignés, autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, y ont apposé leur signature.

Fait à Tanger, en neuf exemplaires, le 29 octobre 1956.

* * *

Protocole annexe.

En vue du règlement des questions soulevées par l'abrogation du statut spécial de la zone de Tanger, les signataires de la déclaration du 29 octobre 1956 ont adopté à l'unanimité les dispositions qui font l'objet du présent protocole.

CHAPITRE PREMIER.

LÉGISLATION ET PATRIMOINE.

ARTICLE PREMIER. — L'abrogation du régime spécial de Tanger met fin à la délégation générale et permanente conférée à l'administration internationale par le dahir du 10 rejab 1342 (16 février 1924). En conséquence, l'administration internationale cesse d'exercer les pouvoirs de gestion qui lui avaient été confiés.

ART. 2. — L'Etat marocain, qui reprend possession des domaines public et privé confiés à l'administration internationale en vertu du dahir du 10 rejab 1342 (16 février 1924), recueille les biens propres de celle-ci constitués conformément aux stipulations de l'article 43 du dahir susmentionné. Sous réserve des dispositions relatives aux concessions, locations et autorisations prévues au chapitre IV, l'Etat marocain prend à sa charge les dettes et les obligations régulièrement contractées par l'administration internationale dans les limites de la délégation accordée à celle-ci par S. M. le Sultan.

ART. 3. — Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans la zone de Tanger à la date de la signature du présent protocole demeurent applicables tant qu'elles n'auront pas été modifiées ou abrogées.

ART. 4. — La situation des personnes exerçant une profession libérale à Tanger à la date de la signature du présent protocole sera respectée. Toutefois le Gouvernement marocain se réserve le droit de vérifier la régularité des conditions auxquelles elles ont été admises à exercer leur profession et de les soumettre à la législation marocaine concernant l'exercice de leurs activités professionnelles.

ART. 5. — Dans le cas où l'extension à Tanger de la législation en vigueur au Maroc mettrait en cause le fonctionnement des sociétés et des établissements bancaires ou financiers, le Gouvernement marocain prendrait en considération la situation des intéressés et leur accorderait un délai raisonnable pour leur permettre de se conformer aux dispositions de cette législation.

CHAPITRE II.

FONCTION PUBLIQUE.

ART. 6. — Dans un délai maximum de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole, le Gouvernement marocain notifiera à chacun des fonctionnaires de l'administration internationale son intention de le conserver ou non à son service et fera connaître, à ceux qu'il désire conserver, les conditions d'emploi qui leur sont offertes.

ART. 7. — Pour les fonctionnaires que le Gouvernement marocain ne désire pas conserver à son service, la notification précitée devra être faite un préavis de trente jours au terme duquel lesdits fonctionnaires seront définitivement rayés des cadres et cesseront de percevoir un traitement.

ART. 8. — Les fonctionnaires que le Gouvernement marocain désire conserver à son service devront faire connaître dans le mois qui suivra la communication des propositions à eux faites, s'ils les acceptent. En cas de refus, ils seront licenciés et définitivement rayés des cadres.

ART. 9. — Les fonctionnaires rayés des cadres en application des dispositions des articles 7 et 8 auront droit :

a) au pécule prévu par la loi du 20 mars 1950 organisant la caisse de prévoyance de l'administration internationale ;

b) à l'indemnité forfaitaire pour frais de déménagement et d'installation, telle qu'elle est fixée par l'article 34 de la loi du 17 août 1950 pour les fonctionnaires recrutés hors de l'ancienne zone, à la condition qu'ils transportent leur domicile hors de cette zone dans un délai maximum de dix-huit mois à compter de la cessation de leurs fonctions ;

c) au traitement correspondant aux journées de congé auxquelles ils pouvaient avoir droit au moment de leur radiation des cadres, conformément à l'article 36 de la loi du 17 août 1950 ;

d) à une indemnité de licenciement calculée de la façon suivante :

1° les fonctionnaires appartenant à une administration du pays dont ils sont les ressortissants percevront une indemnité égale à six mois de traitement en principal et accessoires ;

2° les fonctionnaires qui n'appartiennent pas à une administration du pays dont ils sont les ressortissants percevront :

soit une indemnité égale à six mois de traitement en principal et accessoires lorsqu'ils seront rayés des cadres à la suite de leur refus d'accepter les conditions d'emploi qui leur seront offertes ;

soit une indemnité égale à un an de traitement en principal et accessoires lorsqu'ils seront rayés des cadres sans avoir été l'objet de propositions de réemploi de la part de l'administration marocaine.

Les dispositions ci-dessus sont applicables au personnel statutaire et judiciaire comme au personnel administratif.

ART. 10. — Si à l'expiration du délai de six mois, prévu à l'article 6, le Gouvernement marocain ajourne au-delà de trois mois la manifestation de ses intentions à l'égard d'un fonctionnaire, celui-ci pourra à tout moment être rayé des cadres sur sa demande et il percevra alors, suivant la catégorie à laquelle il appartient, les indemnités prévues à l'article 9.

ART. 11. — Les fonctionnaires que le Gouvernement marocain conserverait à son service pourront, sur leur demande, obtenir le versement du pécule qui leur est dû par la caisse de prévoyance.

ART. 12. — Jusqu'à l'expiration du préavis fixé à l'article 7 pour les fonctionnaires qui ne seront pas repris par l'administration marocaine, ou jusqu'à la conclusion du contrat d'emploi pour les fonctionnaires maintenus en service, les rapports entre les fonctionnaires intéressés et l'administration marocaine resteront régis, en ce qui concerne leurs droits et obligations respectifs, notamment en matière d'émoluments, discipline, attributions, par les textes qui fixaient le statut des fonctionnaires sous l'empire de la législation de la zone et sous réserve des modifications qui interviendraient en raison de la disparition des anciens organismes et autorités disciplinaires.

CHAPITRE III.

ÉTABLISSEMENTS CULTURELS, SCIENTIFIQUES ET HOSPITALIERS.

ART. 13. — Les établissements culturels, scientifiques et hospitaliers existant à Tanger, à la date de la signature du présent protocole, sont maintenus. Toutefois, le Gouvernement marocain se réserve le droit de les soumettre aux dispositions législatives qui régiraient le fonctionnement de ces établissements, compte tenu des stipulations des conventions culturelles bilatérales à conclure. Un délai raisonnable sera accordé aux intéressés pour l'application des dites dispositions législatives.

CHAPITRE IV.

CONCESSIONS, LOCATIONS ET AUTORISATIONS.

ART. 14. — En matière de concessions, locations et autorisations, l'abrogation du régime spécial de Tanger et l'intégration dans l'Empire chérifien qui en résulte entraînent sur cette partie du territoire l'application de la législation marocaine dans les conditions prévues aux articles du présent chapitre.

ART. 15. — Seront respectées les concessions régulièrement acquises et dûment agréées par dahir de S. M. le Sultan antérieurement à la promulgation du statut ou postérieurement à cette

promulgation dans la mesure où elles sont conformes à l'article 45 du statut et à la condition qu'elles soient assujetties à la législation en vigueur au Maroc.

ART. 16. — Seront prises en considération par S. M. le Sultan, pour un règlement aussi rapide que possible, selon le principe de justice et d'équité, les concessions octroyées par l'administration internationale pour une durée excédant celle du statut.

ART. 17. — Seront pris en considération par S. M. le Sultan, pour un règlement aussi rapide que possible, selon le principe de justice et d'équité, les avenants qui ont été obtenus de bonne foi de l'administration internationale, lorsque lesdits avenants n'auront pas été accordés dans les limites de la compétence de l'administration ou n'auront pas été expressément agréés par S. M. le Sultan.

ART. 18. — Seront respectées les locations et autorisations intervenues dans les limites de la délégation statutaire conférée à l'administration internationale.

ART. 19. — Seront prises en considération par S. M. le Sultan, pour un règlement aussi rapide que possible, selon le principe de justice et d'équité, les locations et autorisations concédées par l'administration internationale dans des conditions non conformes à la délégation statutaire et aux dispositions des lois en vigueur.

CHAPITRE V.

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES, RADIODIFFUSION ET RADIOTÉLÉCOMMUNICATIONS.

ART. 20. — L'abrogation du régime spécial de la zone de Tanger entraîne l'extension sur cette partie du territoire du monopole des postes, des télégraphes et des téléphones, de la radiodiffusion et des radiotélécommunications appartenant à l'État marocain. Dans le respect de ce principe, de l'ordre public marocain et des dispositions de la législation actuellement en vigueur, les établissements des postes, des télégraphes et des téléphones, de la radiodiffusion et des radiotélécommunications pourront continuer à fonctionner pendant un délai raisonnable pour permettre aux Gouvernements ou aux sociétés intéressés :

a) soit de parvenir avec le Gouvernement marocain à des arrangements particuliers concernant leurs établissements pour lesquels il sera tenu compte des dispositions du chapitre IV du présent protocole ;

b) soit, le cas échéant, de demander des délais suffisants pour leur permettre de prendre des mesures appropriées à leur situation.

Fait à Tanger, en neuf exemplaires, le 29 octobre 1956.

Décret n° 2-56-1290 du 3 Joumada I 1376 (6 décembre 1956) déterminant les modalités d'application des articles 14 à 20 du protocole annexe à la déclaration finale de la conférence internationale de Tanger du 29 octobre 1956.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-56-301 du 2 rebia II 1376 (6 novembre 1956) portant approbation de la déclaration finale de la conférence internationale de Tanger et du protocole annexe du 29 octobre 1956 ;

Vu les chapitres IV et V dudit protocole et notamment les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20,

DÉCRET :

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques ou morales désireuses de bénéficier des dispositions des articles 14 à 20 inclus du protocole annexe susvisé du 29 octobre 1956 relatif aux concessions, locations, autorisations ou permis devront en faire la demande dans un délai expirant le 31 janvier 1957.

ART. 2. — Ces demandes, établies en six exemplaires, seront adressées au secrétaire général du Gouvernement à Rabat ; elles devront obligatoirement comporter :

a) le titre constitutif du droit appartenant aux intéressés ;

b) un rapport détaillé précisant les conditions dans lesquelles ces droits ont été acquis au regard du Gouvernement marocain ou de l'ex-administration internationale, ainsi que toutes autres indications utiles ;

c) une proposition motivée de validation, de règlement ou d'arrangement, sur laquelle il sera statué.

ART. 3. — Les situations qui n'auront pas fait l'objet de la demande visée à l'article 2 ci-dessus, ainsi que toute demande parvenue hors délai ne seront pas prises en considération.

Fait à Rabat, le 3 joumada I 1376 (6 décembre 1956).

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-56-151 du 18 rebia II 1376 (22 novembre 1956)

sur le nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement,

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le paiement du prix d'acquisition de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel peut être garanti soit vis-à-vis du vendeur, soit vis-à-vis du prêteur qui avance les fonds nécessaires au paiement du vendeur, par un nantissement restreint à l'outillage ou au matériel ainsi acquis.

ART. 2. — Le nantissement est consenti par un acte authentique ou sous seing privé enregistré au droit fixe.

Lorsqu'il est consenti au vendeur il est donné dans l'acte de vente.

Lorsqu'il est consenti au prêteur qui avance les fonds nécessaires au paiement du vendeur le nantissement est donné dans l'acte de prêt.

Cet acte doit mentionner, à peine de nullité, que les deniers versés par le prêteur ont pour objet le paiement du prix des biens acquis.

Les biens acquis doivent être énumérés dans le corps de l'acte et chacun d'eux doit être décrit d'une façon précise, afin de l'individualiser par rapport aux autres biens de même nature appartenant à l'acquéreur. L'acte indique également le lieu où les biens ont leur attache fixe et mentionne dans le cas contraire, s'ils sont susceptibles d'être déplacés.

Le nantissement doit être conclu au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la livraison effective du matériel.

ART. 3. — A peine de nullité le nantissement doit être inscrit dans le délai de quinze jours à compter de l'acte constitutif. Le privilège en résultant s'établit par le seul fait de l'inscription sur un registre spécial tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance des juridictions instituées par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'organisation judiciaire, dans le ressort duquel les biens nantis sont exploités.

Si l'acquéreur exerce une activité industrielle ou commerciale et se trouve à ce titre, immatriculé au registre du commerce, l'inscription de ce nantissement doit être également effectuée au registre du commerce du tribunal de première instance des juridictions instituées par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'organisation judiciaire, où est inscrite son entreprise.

Les formalités de l'inscription du privilège seront régies par décret.

ART. 4. — Toute cession ou subrogation conventionnelle dans le bénéfice du nantissement doit être mentionnée en marge de l'inscription, ou des inscriptions, si l'acquéreur est commerçant, dans la quinzaine de l'acte authentique ou sous seing privé qui le constate, sur remise au greffier d'une expédition ou d'un original dudit acte.

Les conflits qui peuvent se produire entre les titulaires d'inscriptions successives sont réglés conformément à l'article 215 du dahir formant code des obligations et contrats.

ART. 5. — Lorsque des effets négociables sont créés en représentation de la créance garantie, le bénéfice du nantissement est transmis de plein droit aux porteurs successifs à condition que la création de ces effets ait été prévue dans l'acte de nantissement et mentionnée dans les bordereaux d'inscription.

A défaut, les porteurs successifs auront à remplir les formalités prévues à l'article 4.

Si plusieurs effets sont créés pour représenter la créance, le privilège attaché à celle-ci est exercé par le premier poursuivant pour le compte commun et pour le tout.

ART. 6. — Sous peine des sanctions prévues à l'article 20 le débiteur qui, avant le paiement ou remboursement des sommes garanties conformément au présent dahir, veut vendre à l'amiable tout ou partie des biens grevés, doit solliciter le consentement préalable du créancier nanti et, à défaut, l'autorisation du juge.

ART. 7. — Le privilège du créancier nanti en application du présent dahir subsiste si le bien qui est grevé devient immeuble par destination.

L'article 159 du dahir du 19 rejeb 1333 (2 juin 1915) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés n'est pas applicable aux biens nantis.

ART. 8. — Le privilège du créancier nanti en application du présent dahir s'exerce sur les biens grevés par préférence à tous autres privilèges, à l'exception :

- 1° du privilège des frais de justice ;
- 2° du privilège des frais faits pour la conservation de la chose ;
- 3° du privilège accordé aux salariés par l'article 1.248, paragraphe 4, du D.O.C.

Il s'exerce notamment à l'encontre de tout créancier hypothécaire, et par préférence au privilège du Trésor, au privilège de la caisse d'aide sociale, au privilège de la caisse fédérale de la coopération et de la mutualité agricole, au privilège du vendeur du fonds de commerce à l'exploitation duquel est affecté le bien grevé, ainsi qu'au privilège du créancier nanti sur l'ensemble dudit fonds.

Toutefois, pour que son privilège soit opposable au créancier hypothécaire, au vendeur du fonds de commerce et au créancier nanti sur l'ensemble dudit fonds préalablement inscrits, le bénéficiaire du nantissement conclu en application du présent dahir doit signifier auxdits créanciers dans les formes prévues par les articles 55 et 57 du dahir de procédure civile une copie de l'acte constatant le nantissement. Cette signification doit, à peine de nullité, être faite dans les deux mois de la conclusion du nantissement.

ART. 59. — En cas de déplacement du matériel nanti, mentionné en vertu de l'article 2 comme ayant une attache fixe, les créances inscrites deviendront de plein droit exigibles, si le débiteur n'a pas fait connaître aux créanciers inscrits, quinze jours au moins à l'avance, son intention de déplacer le matériel et la nouvelle adresse où il entend l'exploiter. Dans la quinzaine de l'avis à eux notifié ou dans la quinzaine suivant le jour où ils auront eu connaissance de ce déplacement, les créanciers nantis devront faire mentionner en marge de l'inscription existante, la nouvelle adresse et si le matériel est exploité dans un autre ressort, faire reporter à sa date l'inscription primitive avec l'indication de la nouvelle adresse sur le registre du tribunal de ce ressort.

Pour les créanciers inscrits au registre du commerce, seront en outre applicables les dispositions de l'article 13 du dahir du 13 safar 1333 (31 décembre 1914) sur la vente et le nantissement des fonds de commerce relatif aux droits des créanciers en cas de déplacement du fonds.

ART. 10. — L'inscription conserve le privilège pendant dix ans à compter de sa régularisation définitive.

Elle garantit, en même temps que le principal, deux années d'intérêts. Elle cesse d'avoir effet si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration du délai ci-dessus ; elle peut être renouvelée pour cinq ans.

ART. 11. — L'état des inscriptions existantes délivré en application de l'article 3a du dahir précité du 13 safar 1333 (31 décembre 1914) doit comprendre les inscriptions prises en vertu du présent dahir.

Il peut être également délivré à tout requérant, sur sa demande, un état attestant seulement qu'il existe ou n'existe pas sur le bien désigné d'inscriptions prises en vertu du dahir précité du 13 safar 1333 (31 décembre 1914) ou du présent dahir.

ART. 12. — La saisie-exécution du matériel nanti rend exigible les créances garanties par ce privilège. Cette saisie devra être notifiée aux créanciers bénéficiant du privilège institué par le présent dahir, quinze jours au moins avant la date fixée pour la vente.

ART. 13. — Lorsque le crédit a été consenti en faveur de matériel ou d'outillage à usage industriel le vendeur ou le bailleur de fonds, en cas de non-paiement à l'échéance ou d'exigibilité de la créance peut, nonobstant toute disposition contraire des contrats, poursuivre la réalisation du bien nanti.

A cet effet, il saisit le juge compétent qui rend une ordonnance constatant l'inexécution des obligations du débiteur et autorisant la vente aux enchères publiques des biens nantis.

Le créancier nanti est payé directement sur le prix de vente, sous déduction des frais de vente. Si le produit de la vente excède le montant des sommes dues, la différence profite à l'acquéreur sauf opposition au paiement formulée par tout autre créancier. Dans le cas contraire, l'acquéreur reste débiteur pour le surplus.

Le titulaire du privilège qui fait procéder à la vente, ne peut exercer son recours contre l'emprunteur, les endosseurs ou avalistes, qu'après avoir fait valoir ses droits sur le prix des marchandises nanties.

En cas d'insuffisance du prix pour le désintéresser, un délai d'un mois lui est imparti, à dater du jour où la vente est réalisée pour exercer son recours contre l'emprunteur, les endosseurs ou avalistes.

ART. 14. — Lorsque le crédit a été consenti en faveur de matériel ou d'outillage à usage agricole, le vendeur ou le bailleur de fonds, en cas de non-paiement à l'échéance ou d'exigibilité de la créance, peut, nonobstant toute disposition contraire des contrats, faire constater l'inexécution des obligations par le juge compétent.

Ce dernier ordonne la restitution du matériel nanti et désigne un ou plusieurs experts pour en fixer la valeur au jour de la reprise.

Si le chiffre fixé par le ou les experts n'est pas agréé par l'une des parties, il est procédé à la vente aux enchères publiques du matériel.

Si la valeur de l'estimation acceptée par les parties ou le produit de la vente excède le montant des sommes dues, la différence profite à l'acquéreur, sauf opposition au paiement formulée par tout autre créancier. Dans le cas contraire l'acquéreur reste débiteur pour le surplus.

Si le titulaire du privilège fait procéder à la vente il ne peut plus exercer son recours contre l'emprunteur, les endosseurs ou avalistes qu'après avoir fait valoir ses droits sur le prix des marchandises nanties.

ART. 15. — Les biens grevés en vertu du présent dahir dont la vente est poursuivie avec d'autres éléments du fonds sont l'objet d'une mise à prix distincte ou d'un prix distinct si le cahier des charges oblige l'adjudicataire à les prendre à dire d'expert.

Notification de la vente, doit être faite au bénéficiaire du privilège, au domicile indiqué dans l'inscription dans le délai de quinze jours prévu à l'article 12 pendant lequel celui-ci pourra demander la distraction desdits biens à l'effet d'exercer l'action résolutoire, s'il s'agit du vendeur, de ses concessionnaires ou subrogés, ou bien dans tous les cas poursuivre lui-même la vente en conformité des dispositions des articles 13 ou 14 du présent dahir.

Si la distraction n'est pas demandée, les sommes provenant de la vente de ces biens sont, avant toute distribution, attribuées aux bénéficiaires des inscriptions, à concurrence du montant de leur créance en principal, frais et intérêts conservés par lesdites inscriptions.

La quittance délivrée par le créancier bénéficiaire du privilège n'est soumise qu'au droit fixe.

ART. 16. — A tout moment le créancier peut, sur simple requête présentée au juge dans le ressort duquel se trouve le lieu où le matériel est exploité, faire désigner un mandataire de justice à l'effet de constater l'état du matériel nanti. S'il résulte de ce constat que le matériel a été détérioré, ou détourné soit en partie, soit en totalité, le créancier peut assigner devant le même magistrat à l'effet de faire prononcer l'exigibilité immédiate de la créance.

Cette exigibilité sera toujours prononcée sans préjudice des pénalités prévues à l'article 20.

ART. 17. — Les inscriptions sont rayées soit du consentement des parties intéressées, soit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

A défaut de décision judiciaire la radiation totale ou partielle ne peut être opérée par le greffier qu'au vu d'une mainlevée régulière.

Lorsque la radiation non consentie par le créancier est demandée par voie d'action principale, cette action est portée devant le tribunal du lieu où l'inscription a été prise.

La radiation est opérée au moyen d'une mention faite par le greffier en marge de l'inscription.

Il en est délivré certificat aux parties qui le demandent.

ART. 18. — Pour l'application du présent dahir, les greffiers sont assujettis aux diligences et responsabilités édictées à l'article 33 du dahir du 13 safar 1333 (31 décembre 1914) sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

ART. 19. — Ne sont pas soumis à l'application du présent dahir :

1° les véhicules automobiles visés par le dahir du 27 rebia II 1355 (17 juillet 1936) réglementant la vente à crédit des véhicules automobiles ;

2° les navires de mer visés par le dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919), ainsi que les bateaux de navigation fluviale ;

3° les aéronefs visés par le dahir du 16 rebia II 1347 (1^{er} octobre 1928) réglementant la circulation aérienne au Maroc.

ART. 20. — Sera puni des peines de l'article 406 du code pénal rendu applicable au Maroc dans les conditions fixées par l'article 14 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur la procédure criminelle ou des peines de l'article 319 du code pénal marocain maintenu provisoirement en vigueur, tout acquéreur ou détenteur de biens nantis en application du présent dahir, qui les détruit ou tente de les détruire, les détourne ou tente de les détourner, ou enfin les altère ou tente de les altérer d'une manière quelconque en vue de faire échec aux droits du créancier.

Seront punies des mêmes peines, toutes manœuvres frauduleuses destinées à priver le créancier de son privilège sur les biens nantis ou à le diminuer.

ART. 21. — Les juridictions de droit commun instituées par le dahir du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) et les tribunaux institués par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'organisation judiciaire connaîtront, conformément aux règles de compétence de droit commun, des infractions aux dispositions du présent dahir.

Lorsque les tribunaux institués par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'organisation judiciaire seront compétents, le juge visé aux articles 6, 13, 14, 16 et 17 sera le juge des référés.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1376 (22 novembre 1956).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 18 rebia II 1376 (22 novembre 1956) :

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-529 du 1^{er} joumada I 1376 (4 décembre 1956) portant réglementation de l'inscription du nantissement sur l'outillage et le matériel d'équipement.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 18 rebia II 1376 (22 novembre 1956) sur le nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour inscrire son privilège, le créancier nanti dépose lui-même ou fait déposer, après enregistrement au secrétariat du greffe du tribunal de première instance des juridictions instituées par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'organisation judiciaire, dans le ressort duquel les biens nantis sont exploités, l'un des originaux de l'acte de vente ou de prêt constitutif du nantissement, s'il est sous seing privé ou une expédition si l'acte est notarié.

Il est joint par le créancier nanti deux bordereaux rédigés sur papier non timbré ; l'un d'eux peut être remplacé par une mention portée sur l'original ou l'expédition du titre.

ART. 2. — Le secrétaire-greffier transcrit sur un registre tenu dans les mêmes conditions que le registre prévu à l'article 10 du dahir du 13 safar 1333 (31 décembre 1914) sur la vente et le nantissement des fonds de commerce le contenu des bordereaux et remet au requérant tant l'expédition du titre que l'un des bordereaux au bas duquel il certifie avoir fait l'inscription.

Les bordereaux contiennent :

1° les nom, prénoms et domicile du créancier et du débiteur, leur profession ;

2° la date et la nature du titre ;

3° le montant de la créance exprimée dans le titre, les conditions relatives aux intérêts et à l'exigibilité ;

4° les caractéristiques essentielles du matériel (marque, type, numéro de série, etc.) ;

5° le lieu où le matériel doit rester placé et éventuellement la mention que ledit matériel est susceptible d'être déplacé ;

6° élection de domicile par le créancier nanti dans le ressort du tribunal au greffe duquel l'inscription est requise.

ART. 3. — Si l'acquéreur est immatriculé au registre du commerce, le nantissement est également inscrit au registre du commerce, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'inscription des nantissements de fonds de commerce.

Toutefois, les bordereaux prévus à l'article 25 du dahir précité du 13 safar 1333 (31 décembre 1914) devront indiquer en outre le lieu où le matériel grevé doit être exploité et éventuellement la mention que le matériel est susceptible d'être déplacé.

Fait à Rabat, le 1^{er} joumada I 1376 (4 décembre 1956).

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-56-263 du 5 joumada I 1376 (8 décembre 1956)
relatif à l'organisation des juridictions de cadis.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Yousséf)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 28 joumada I 1339 (7 février 1921) instituant un tribunal d'appel du Chraa ;

Vu le dahir du 12 safar 1363 (7 février 1944) sur l'organisation des tribunaux du Chraa de l'Empire chérifien ;

Vu le dahir du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La justice des tribunaux de cadis est rendue conformément aux règles de compétence fixées par la législation en vigueur, en première instance par les cadis, en appel, par des chambres régionales d'appel et en cassation, par le Mejlès el Aâla.

ART. 2. — Le tribunal de première instance de cadi comprend un magistrat titulaire et un ou plusieurs suppléants. Il siège avec un juge unique.

Dans les villes où il y a plusieurs suppléants, chacun d'eux peut être spécialisé dans une matière déterminée.

Les sièges et les ressorts de ces tribunaux sont fixés par dahir.

ART. 3. — Il est créé dans le ressort de chacun des tribunaux régionaux fonctionnant sur le territoire de Notre Empire, une chambre régionale d'appel relevant du Mejlès el Aâla chargée de connaître des appels interjetés contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance de cadis.

Chaque chambre régionale d'appel comprend un cadi, président, et deux ou plusieurs juges suppléants.

Elle siège avec trois magistrats.

ART. 4. — L'appel doit, à peine de nullité, être formulé dans un délai de trente jours francs, à compter de la notification du jugement.

ART. 5. — L'appel doit être enregistré, soit au greffe du tribunal de cadi de première instance qui a rendu la décision, soit au greffe de la chambre régionale d'appel.

Il donne lieu, dans un délai de trente jours ci-dessus prévu, et à peine de nullité, à la perception d'une taxe dont il est délivré reçu, sauf production d'un certificat d'indigence délivré dans la forme réglementaire.

Toutefois, le président peut, à titre exceptionnel, accorder un délai supplémentaire de quinze jours pour le paiement des droits ou la production du certificat d'indigence, mais seulement lorsque la demande lui en a été adressée avant l'expiration du délai d'appel.

ART. 6. — Le Mejlès el Aâla créé par dahir du 28 jourmada I 1339 (7 février 1921) siège à Rabat.

Il connaît des pourvois en cassation formés contre les arrêts rendus par les chambres régionales d'appel.

Le pourvoi en cassation doit, à peine de nullité, être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le Mejlès el Aâla est composé d'un président et de magistrats ayant grade de président de chambre ou de conseiller, ou à titre transitoire, de juge.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le président de chambre le plus ancien ou à défaut le conseiller le plus ancien.

Les magistrats du Mejlès el Aâla sont répartis en deux chambres :

Une chambre du statut personnel et successoral ;

Une chambre du statut immobilier.

Le président du Mejlès el Aâla préside indifféremment l'une quelconque des deux chambres.

Celle qui n'est pas présidée par lui, l'est par le président de chambre ou à défaut le magistrat le plus ancien.

Les arrêts du Mejlès el Aâla sont rendus par cinq magistrats, y compris le président.

ART. 7. — A titre transitoire, le Mejlès el Aâla continuera à connaître des appels déjà portés devant lui et non encore jugés à la date de publication du présent dahir.

Les arrêts ainsi rendus ne seront pas susceptibles de cassation.

ART. 8. — Les juridictions organisées par le présent dahir peuvent avoir des services de secrétariat communs avec ceux institués auprès des juridictions de droit commun par l'article 16 du dahir susvisé du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956).

ART. 9. — Le ministre de la justice désignera, pour chacun des ressorts des chambres régionales d'appel, un délégué ayant pour mission de veiller à l'exacte application des règlements et à la bonne administration de la justice.

ART. 10. — Toutes dispositions contraires au présent dahir sont abrogées.

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1376 (8 décembre 1956).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 5 jourmada I 1376 (8 décembre 1956) :

BEKKAÏ.

**Dahir n° 1-56-319 du 15 jourmada I 1376 (18 décembre 1956)
portant création de deux tribunaux régionaux.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun et notamment son article 3,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé deux nouveaux tribunaux régionaux dont le siège et la composition sont fixés comme suit :

1° Tribunal régional de Tétouan, siégeant à Tétouan, et comprenant un président et six juges ;

2° Tribunal régional de Nador, siégeant à Nador, et comprenant un président et quatre juges.

De plus chaque tribunal régional pourra comprendre un ou plusieurs juges suppléants.

ART. 2. — Le ressort de ces deux tribunaux régionaux sera ultérieurement fixé par un arrêté de Notre ministre de la justice.

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1376 (18 décembre 1956).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 15 jourmada I 1376 (18 décembre 1956) :*

BEKKAÏ.

**Arrêté du sous-secrétaire-d'Etat aux finances du 15 décembre 1956
fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt Maroc 4 ½ %
1952 à capital garanti.**

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir du 29 hijra 1371 (20 septembre 1952) autorisant le Gouvernement chérifien à émettre des emprunts à long terme et notamment son article 4 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4 ½ % à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurances et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de 20 francs sur le marché libre des matières d'or de Paris, au cours des cent bourses précédant le 15 décembre 1956,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les titres de l'emprunt 4 ½ % 1952 à capital garanti seront repris à leur prix d'émission pour le paiement des droits de mutation entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1957.

Rabat, le 15 décembre 1956.

A. C. CHEFCHAOUNI.

**Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances
du 17 décembre 1956
modifiant la nomenclature générale des produits.**

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir du 18 kaada 1358 (30 décembre 1939) relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane et complétant le dahir du 23 rebia I 1344 (11 octobre 1925) relatif à la répression des fraudes en matière de douane et d'impôts intérieurs ;

Vu le dahir du 8 hijra 1360 (26 décembre 1941) relatif à la nomenclature statistique des produits importés et exportés ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 15 rebia II 1375 (30 novembre 1955) mettant en vigueur une nouvelle nomenclature générale des produits,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été fixée par l'arrêté directeur précité du 15 rebia II 1375 (30 novembre 1955), est modifiée conformément aux indications du tableau annexé à l'original du présent arrêté, dont un exemplaire est déposé au siège des chambres de commerce ainsi que dans les bureaux de douane.

ART. 2. — Cette mesure aura effet du 1^{er} janvier 1957.

Rabat, le 17 décembre 1956.

A. C. CHEFCHAOUNI.

Références :

Dahir du 18 kaada 1358 (30-12-1939) (B.O. n° 1419 bis du 10-1-1940, p. 29) ;

— du 8 hijra 1360 (26-12-1941) (B.O. n° 1523, du 2-1-1942, p. 4) ;

Arrêté du 15 rebia II 1375 (30-11-1955) (B.O. n° 2256, du 20-1-1956, p. 62).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2299 bis, du 21 novembre 1956, page 1338.

Dahir attribuant aux tribunaux régionaux la compétence en matière criminelle et modifiant le dahir n° 1-56-035 du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun.

Au lieu de :

« ART. 10. — Le Haut tribunal chérifien connaît en premier et « dernier ressort de toutes infractions commises par les membres « du Gouvernement chérifien, les directeurs et chefs du cabinet « impérial, les gouverneurs, les magistrats, les pachas et caïds et « leurs khalifas » ;

Lire :

« ART. 10. — Le Haut tribunal chérifien connaît en premier « et dernier ressort de toutes infractions commises par les mem- « bres du Gouvernement chérifien, les directeurs et chefs du « cabinet impérial, les gouverneurs, les magistrats, les pachas et « caïds et leurs khalifas. »

(Le 2^e alinéa sans modification.)

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des travaux publics du 13 novembre 1956 complétant l'arrêté du 4 mai 1951 fixant la réglementation et la taxation des opérations d'aconage, manutention, stationnement, magasinage et autres opérations dans le port de Mehdia—Port-Lyautey.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté du 4 mai 1951 fixant la réglementation des opérations d'aconage, manutention, stationnement, magasinage et autres opérations dans le port de Mehdia—Port-Lyautey,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 11 de l'arrêté susvisé du 4 mai 1951 fixant les opérations d'aconage, manutention, stationnement,

magasinage et autres opérations dans le port de Mehdia—Port-Lyautey, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 11. — Classification des marchandises par catégorie :

« I. — MARCHANDISES ORDINAIRES.

« 1^{re} catégorie :
« cartes à jouer, cartonnage, cellulose et pâte à papier ... »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 18 novembre 1956.

M'HAMED DOURI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2-56-1320 du 9 jourmada I 1376 (12 décembre 1956) donnant délégation permanente à M. le ministre de la justice pour signature des arrêtés concernant la gestion du personnel de certains cadres de son département.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation permanente est donnée à M. le ministre de la justice pour la signature des arrêtés concernant la gestion du personnel de son département appartenant aux cadres ci-après :

Secrétaires de mahakmas ;
Greffiers du tribunal du cadî ;
Mokhaznis.

Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1376 (12 décembre 1956).

BEKKAÏ.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2-56-1171 du 2 jourmada I 1376 (8 décembre 1956) relatif au personnel des écoles régionales d'instituteurs de l'enseignement musulman.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté du 14 jourmada I 1357 (12 juillet 1938) portant création d'un centre de formation pédagogique et de sections régionales de formation pédagogique pour l'enseignement musulman, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 21 jourmada II 1367 (1^{er} mai 1948), 13 rebia II 1370 (22 janvier 1951) et 26 rejeb 1373 (31 mars 1954) :

Vu l'arrêté du 12 kaada 1338 (29 juillet 1920) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement et les textes qui l'ont modifié, notamment les arrêtés des 28 rebia I 1361 (15 avril 1942), 4 jourmada I 1361 (20 mai 1942) et 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Au même titre que les personnels visés à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 14 jourmada I 1357 (12 juillet 1938), tel qu'il a été modifié, les professeurs chargés de cours d'arabe peuvent assumer les fonctions de directeur d'école régionale d'instituteurs de l'enseignement musulman.

ART. 2. — Dans cette situation les intéressés demeurent rangés dans leur cadre d'origine et restent soumis aux dispositions statutaires applicables aux professeurs chargés de cours d'arabe. Ils bénéficient de la gratuité du logement.

ART. 3. — Le présent avis prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1956.

Fait à Rabat, le 2 jourmada I 1376 (5 décembre 1956).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-1174 du 2 jourmada I 1376 (5 décembre 1956) relatif au statut et aux traitements et indemnités du directeur de la cité universitaire de Rabat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté du 12 kaada 1338 (29 juillet 1920) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 27 jourmada I 1368 (28 mars 1949) portant fixation du régime d'indemnité de charges administratives allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique, tel qu'il a été modifié, notamment, par l'arrêté du 5 rebia I 1373 (12 novembre 1953) ;

Vu l'arrêté du 9 hija 1369 (22 octobre 1950) fixant les traitements applicables à certains personnels de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique et de l'éducation physique et sportive,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le statut des chefs des établissements du second degré relevant du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts est en tous points applicable au directeur de la cité universitaire de Rabat.

ART. 2. — Le directeur de la cité universitaire de Rabat, suivant qu'il est agrégé ou non, est assimilé, au point de vue du traitement et des indemnités, au proviseur le plus favorisé du cadre correspondant (agrégé ou non agrégé).

ART. 3. — Le présent décret prendra effet du 1^{er} octobre 1956.

Fait à Rabat, le 2 jourmada I 1376 (5 décembre 1956).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-1175 du 2 jourmada I 1376 (5 décembre 1956) complétant l'arrêté du 21 hija 1372 (1^{er} septembre 1953) créant une indemnité de gestion et de responsabilité en faveur des chefs des services économiques des établissements d'enseignement.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté du 21 hija 1372 (1^{er} septembre 1953) créant une indemnité de gestion et de responsabilité en faveur des chefs des services économiques des établissements d'enseignement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 21 hija 1372 (1^{er} septembre 1953) est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Article 3. —

« L'intendant de la cité universitaire bénéficie de cette indemnité au taux prévu pour l'intendant le plus favorisé des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. »

ART. 2. — Le présent décret prendra effet du 1^{er} octobre 1956.

Fait à Rabat, le 2 jourmada I 1376 (5 décembre 1956).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-1169 du 10 jourmada I 1376 (13 décembre 1956) fixant les conditions dans lesquelles les mouderrès peuvent être chargés de la direction d'écoles primaires musulmanes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté du 12 kaada 1338 (29 juillet 1920) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement et notamment son article 56 ;

Vu l'arrêté du 22 chaabane 1369 (9 juin 1950) modifiant l'arrêté précité du 12 kaada 1338 (29 juillet 1920) ;

Vu l'arrêté du 29 jourmada I 1368 (30 mars 1949) fixant les nouveaux traitements des directeurs d'écoles primaires élémentaires, des directeurs et professeurs des cours complémentaires et des instituteurs assimilés à ces derniers ;

Vu l'arrêté du 27 kaada 1374 (12 juillet 1955) fixant le classement hiérarchique des grades et emplois des autorités et personnels makhzen et des fonctionnaires des cadres accessibles aux seuls Marocains,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} octobre 1956, les mouderrès des classes primaires pourront être chargés de la direction d'une école primaire musulmane.

Ils bénéficient, à ce titre, sur leur traitement de base, d'une majoration indiciaire égale à celle qui est attribuée, pour la direction d'une école de même importance, aux instituteurs et institutrices chargés de la direction d'une école, soit :

Pour une école à 2 classes : 5 points indiciaires ;

— — — à 3 — : 10 — —

— — — à 4 — : 20 — —

— — — de 5 à 9 classes : 30 points indiciaires ;

— — — de 10 classes et plus : 40 points indiciaires.

ART. 2. — Les personnels visés à l'article premier ci-dessus ne constituent pas, au sein des mouderrès, des catégories spéciales.

Les traitements fixés au 2^e alinéa de l'article premier du présent décret ne leur sont alloués que pendant la période où ils sont chargés des fonctions énumérées au même article.

D'une façon générale aucune modification n'est apportée à leur statut, notamment en ce qui concerne les règles de recrutement et d'avancement.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1376 (13 décembre 1956).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-1177 du 10 jourmada I 1376 (13 décembre 1956) modifiant l'arrêté du 12 kaada 1338 (29 juillet 1920) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté du 12 kaada 1338 (29 juillet 1920) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, tel qu'il a été modifié notamment par l'arrêté du 2 chaoual 1349 (21 février 1931),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 44 de l'arrêté susvisé du 12 kaada 1338 (29 juillet 1920) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 44. — Les proviseurs, directeurs et directrices, censeurs « sont recrutés parmi les professeurs agrégés, licenciés ou certifiés « et, en ce qui concerne les établissements du second degré de « l'enseignement musulman, parmi les professeurs chargés de cours « d'arabe pourvus, en outre, du baccalauréat de l'enseignement secon- « daire. »

ART. 2. — Le présent texte prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1956.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1376 (13 décembre 1956).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-1176 du 10 jourmada I 1376 (13 décembre 1956) modifiant l'arrêté du 12 kaada 1338 (29 juillet 1920) relatif à l'organisation du personnel de la direction de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté du 12 kaada 1338 (29 juillet 1920) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement et notamment son article 56 ;

Vu l'arrêté du 22 chaabane 1369 (9 juin 1950) modifiant l'arrêté précité du 12 kaada 1338 (29 juillet 1920) ;

Vu l'arrêté du 18 chaoual 1360 (8 novembre 1941) portant organisation d'un cadre d'oustades de la direction de l'instruction publique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 56 de l'arrêté du 12 kaada 1338 (29 juillet 1920) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 56. — En plus des fonctionnaires désignés précédemment, le ministère de l'éducation nationale peut comprendre des mouderrès.

« Les mouderrès en fonction dans les classes secondaires, les collèges musulmans et les cours complémentaires seront désormais dénommés oustades (2^e catégorie). L'appellation d'oustade (1^{re} catégorie) est réservée aux fonctionnaires dont le cadre a été institué par l'arrêté susvisé du 18 chaoual 1360 (8 novembre 1941). »

Ces appellations se substituent, dans tous les textes en vigueur aux appellations qui y sont actuellement mentionnées.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1376 (13 décembre 1956).

BEKKAÏ.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations de ministres-conseillers de la couronne.

Aux termes de dahirs du 24 rebia I 1376 (29 octobre 1956) sont chargés des fonctions de *ministre-conseiller de la couronne* : MM. Mohammed ben Larbi el Alaoui, Mohammed el Mokhtar Soussi et le caïd Lahcèn el Lyoussi.

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

Sont nommés au grade de médecin capitaine de réserve à titre temporaire à compter du 1^{er} septembre 1956, les médecins suivants : MM. le docteur Homman Lewdiyi ; le docteur Ahmed Lewdiyi ; le docteur Legeannai Abdallah. (Dahir du 25 rebia II 1376/29 novembre 1956.)

Sont nommés au grade d'officier de réserve à titre temporaire à compter du 1^{er} novembre 1956 : MM. le médecin capitaine Gzenaï Mustapha ; le pharmacien capitaine Ahmed Bouhlal ; le lieutenant ingénieur électricien Mohamed ben Ahmed Khatib. (Dahir du 27 rebia II 1376/1^{er} décembre 1956.)

Est nommé au grade de lieutenant de réserve à titre temporaire à compter du 1^{er} novembre 1956, l'élève officier : M. Mohamed ben Kaddour. (Dahir du 27 rebia II 1376/1^{er} décembre 1956.)

Sont nommés au grade de lieutenant de réserve à titre temporaire à compter du 1^{er} juillet 1956, les élèves officiers dont les noms suivent : MM. Kaddil Mellal ben El Habib ben Lahcèn ; Dahouss Mohamed ; Amrani Ahmed ben Mohamed. (Dahir du 24 rebia II 1376/28 novembre 1956.)

Est nommé au grade de lieutenant de réserve à titre temporaire à compter du 1^{er} septembre 1956 : M. Ben Abdallah ben Mohamed. (Dahir du 27 rebia II 1376/1^{er} décembre 1956.)

Est nommé au grade de lieutenant de réserve à titre temporaire à compter du 1^{er} novembre 1956 : M. Bouazza ben Ahmed ben Bouazza. (Dahir du 27 rebia II 1376/1^{er} décembre 1956.)

Est nommé au grade de lieutenant de réserve à titre temporaire et au titre du Mourchid à compter du 1^{er} novembre 1956 : M. le lieutenant Si Abdeslem ben Mohamed ben Aomar. (Dahir du 27 rebia II 1376/1^{er} décembre 1956.)

Est nommé au grade de sous-lieutenant de réserve à titre temporaire à compter du 1^{er} novembre 1956 : M. le sous-lieutenant Abdelghani Mustapha Ouardighi. (Dahir du 27 rebia II 1376/1^{er} décembre 1956.)

Sont nommés au grade d'aspirant de réserve à titre temporaire à compter du 1^{er} septembre 1956, les élèves officiers dont les noms suivent :

MM. Moulay Ali ben Homad el Yacoubi ; Driss ben Mohamed Oualoch ; Mohamed ben Lahcèn el Menbhi ; Ahmed ben Hamadi ; Abdelkadèr ben Abdenbi ; M'Barek ben Chafaï Slaoui ; Mohamed ben Ali ben Seddik ; Mostaïd ben Rahal ben Abbas ; Mohamed ben El Mahjoub el Knitèr ; Kacem ben Bouchta ; Mohamed ben Lekbir ; Lhachemi ben Mohamed ben El Medkouri ; Brahim ben Mohamed ben Drissi ; Bouchaïb ben Lahcèn Lhrizi ; Bachir Fadel Bidaoui ; Abdelkebir ben Sellam ; Brahim ben Mohamed Souktani ; Abdallah ben Thami ben Lmoujahid Zerhoni ; Abdelaziz Bennani ; Nadim Ahmed ben Nassèr ;

MM. Mohamed ben Abderrahman Sbaï ; Bouazza bel Haj Benasèr ; Tahar ben Berek ; Si Hassan Zerhouni ; Mohamed ben Moussa ben Abdelkadèr ; Abdelkadèr ben Ahmed ben Saïd ; Boubekèr Habib ; Abdesslem ben Haj ben Achir ; Faquir Abdallah ; Moufadiel Mohamed ; Hacim Cherkaoui ; Ben Moussa Driss ; Radi Benjelloun ; Mediouni Ahmed ; Alami Mohamed ; El Omari ben El Abidine ; Bisbis Bou Driss ; Aklij Jilali ben Hamida ; Mohamed ben Tahar ben Miloudi.

(Dahir du 24 rebia II 1376/28 novembre 1956.)

Sont nommés au grade d'aspirant de réserve à titre temporaire à compter du 1^{er} septembre 1956 les élèves officiers dont les noms suivent : MM. Bennani Abdelaziz ; Hajaji Abdeslem ; Berrada Abdeslem ; Abassi Mohamed ; Taoufik Bouchta ; Hechad Abdelhamid ; Driss ben Hadj Allal ; Hamadi ben Aomar ; Ben Zeroual Ali. (Dahir du 24 rebia II 1376/28 novembre 1956.)



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Est nommé *interprète stagiaire* du 1^{er} juillet 1956 : M. Zemouri Mohamed, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétariat. (Arrêté du 6 novembre 1956.)

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1^{er} échelon* du 19 octobre 1956 : M^{me} Chambion Louise. (Arrêté du 17 novembre 1956.)

Est titularisé et reclassé *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1955, avec ancienneté du 8 janvier 1955 (bonification pour services militaires : 5 ans 3 mois 16 jours, et majoration : 1 an 2 mois 7 jours) . M. Castiglia Michel, commis stagiaire. (Arrêté du 24 octobre 1956.)

Sont nommés :

Commis principaux de classe exceptionnelle (indice 240) :

Du 1^{er} janvier 1956 : M. Bellot Pierre, M^{me} Magnez Mireille et M^{me} Marga Simone ;

Du 1^{er} février 1956 : M. Debroas Marius ;

Du 1^{er} mai 1956 : M. Blanc Raphaël ;

Du 1^{er} octobre 1956 : M^{me} Morin Eléonore,

commis principaux de classe exceptionnelle (après 3 ans) ;

Commis d'interprétariat chef de groupe de 4^e classe du 1^{er} août 1956 : M. Amara Boumedièn, commis d'interprétariat principal hors classe ;

Chef de bureau d'interprétariat de 2^e classe du 1^{er} octobre 1956 : M. Didouh Abdelkadèr, interprète principal de classe exceptionnelle.

(Arrêtés du 17 novembre 1956.)

Sont promus :

Secrétaire de 3^e classe du 1^{er} novembre 1956 : M. Berrabo Hammadi, secrétaire de 4^e classe ;

Du 1^{er} décembre 1956 :

Interprète principal de 1^{re} classe : M. Rahal Abdelkadèr, interprète principal de 2^e classe ;

Commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) : M. Billou Rodolphe, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

Commis principal de 3^e classe : M^{me} Bernus Hélène, commis de 1^{re} classe ;

Commis de 2^e classe : M. Benatar Jacques et M^{lle} Valentini Jacqueline, commis de 3^e classe ;

Commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe : M. Benzakour Knidel Abderrahmane, commis d'interprétariat principal de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Hilal Ahmed, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe : M. Bennani Taïeb, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Secrétaire de 2^e classe : M. El Hadi ben Aomar ben M'Hamed, secrétaire de 3^e classe ;

Dactylographe, 7^e échelon : M^{lle} Ortéga Italia, dactylographe, 6^e échelon ;

Dactylographe, 5^e échelon : M^{me} Ousset Rose, dactylographe, 4^e échelon ;

Dactylographe, 3^e échelon : M^{me} Nicol Jacqueline, dactylographe, 2^e échelon ;

Dactylographe, 2^e échelon : M^{me} Chaumartin Emilienne, dactylographe, 1^{er} échelon ;

Dame employée de 3^e classe : M^{me} Lajon Blanche, dame employée de 4^e classe ;

Dame employée de 6^e classe : M^{lle} Tridon Jacqueline, dame employée de 7^e classe ;

Sténodactylographe de 1^{re} classe du 14 décembre 1956 : M^{lle} Cottave Odette, sténodactylographe de 2^e classe.

(Arrêtés des 2, 17 et 20 novembre 1956.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Commis principal hors classe du 1^{er} octobre 1951, avec ancienneté du 4 mai 1951, et promu *commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans)* du 4 juillet 1954 : M. Betinelli Pierre, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1951, avec ancienneté du 5 septembre 1950, et promu *commis principal hors classe* du 5 mai 1953 : M. Medjadji Mohamed, commis principal hors classe.

(Arrêtés du 6 novembre 1956.)

Est reclassé *commis de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 20 avril 1952, et promu *commis de 2^e classe* du 26 juin 1955 : M. Lequenne Georges, commis de 2^e classe. (Arrêté du 6 novembre 1956 modifiant les arrêtés des 24 janvier et 19 juin 1955.)

Est titularisé et nommé *dessinateur des plans de ville de 8^e classe* du 10 février 1956 : M. Delcer Jean, dessinateur stagiaire des plans de ville. (Arrêté du 11 septembre 1956.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Secrétaire administratif de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1950, avec ancienneté du 4 janvier 1950, 2^e échelon du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 4 mars 1952, 3^e échelon du 4 avril 1954 et 4^e échelon du 4 mai 1956 : M. Guittard Alphonse ;

Secrétaire administratif de 2^e classe 3^e échelon du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 4 décembre 1951, 4^e échelon du 4 janvier 1954 et 5^e échelon du 4 mars 1956 : M. Giraud Roger ;

Dessinateur de 4^e classe du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 2 mai 1950, 3^e classe du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 2 juillet 1952, et 2^e classe du 2 octobre 1954 : M. Caparros Jean ;

Sergent, 2^e échelon du 1^{er} septembre 1951, avec ancienneté du 29 janvier 1951, 1^{er} échelon du 29 mars 1953 et *sergent-chef, 2^e échelon* du 29 juin 1954 : M. Madic René.

(Arrêtés du 7 décembre 1956.)

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Sont recrutés en qualité de :

Inspecteurs de police stagiaires :

Du 5 juillet 1955 : M. Mena Mohamed ;

Du 1^{er} août 1955 : M. Serafon Jean-Pierre ;

Du 1^{er} février 1956 : M. Hoffmann Gérard ;

Du 2 mars 1956 : M. Midavaine Serge ;

Gardiens de la paix stagiaires :

Du 26 juin 1955 : M. Pugliési André ;

Du 1 juillet 1955 : M. Pécoraro Léonard ;

Gardiens de la paix-élèves :

Du 26 juillet 1955 : M. Calzarelli Antoine ;

Du 4 octobre 1955 : M. Dumonchy André ;

Du 9 décembre 1955 : M. Patin Gérard ;

Du 10 décembre 1955 : M. Labessède Henri ;

Du 13 décembre 1955 : M. Teisseire Marcel ;

Du 1^{er} janvier 1956 : M. Le Mouel Luce ;

Du 16 février 1956 : M. Montoya Gilles ;

Du 19 février 1956 : MM. Debreilly Paul, Lasserre Joseph et Sasso Harri ;

Du 1^{er} mars 1956 : MM. Giannini Pierre et Lehmann Hubert ;

Du 2 mars 1956 : M. Surjus René ;

Du 26 mars 1956 : M. Costa Charles ;

Du 28 mars 1956 : M. Taverni Ange ;

Du 30 mars 1956 : MM. Blézy Pierre, Bozzi Jean, Declerck Jean et Rachou Robert ;

Du 1^{er} avril 1956 : MM. Bloy Germain, Margolis Paul, Pérez André et Thorignac André ;

Du 3 avril 1956 : M. Lohbrunner Lucien ;

Du 12 avril 1956 : M. Lucia Diègue ;

Du 13 avril 1956 : M. Martinez Gabriel ;

Du 19 avril 1956 : MM. Abadie Joseph et Pouillen Pierre ;

Du 29 avril 1956 : M. Montariol Georges ;

Du 1^{er} mai 1956 : MM. Combet Émile, Saint-Yves Serge et Sempéré Pierre ;

Du 7 mai 1956 : M. Villanuéva Manuel ;

Du 9 mai 1956 : MM. Lemazurier Joseph et Sire Georges ;

Du 12 mai 1956 : M. Khelouya Messaoud.

(Arrêtés des 30 décembre 1955, 22 mars, 9 avril, 22 juin, 10 juillet, 21 août, 3, 8, 15, 16 et 23 octobre 1956.)

Sont titularisés et reclassés :

Inspecteur de police de 2^e classe, 6^e échelon du 16 décembre 1955, avec ancienneté du 27 septembre 1955 (bonification pour services militaires : 11 ans 2 mois 4 jours) : M. Magnès Marcel ;

Inspecteur de police de 2^e classe, 1^{er} échelon du 16 décembre 1955, avec ancienneté du 26 mai 1954, et 2^e échelon du 26 mai

1956 (bonification pour services militaires : 2 ans 7 mois 5 jours) :
M. Ducouret René.

(Arrêtés du 12 novembre 1956.)

Sont nommés :

Commissaires de police principaux :

4^e échelon du 1^{er} juillet 1956 : M. de Laulanie Marie-Jean, commissaire de police principal, 3^e échelon ;

3^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1956 : M. Mahinc Ernest ;

Du 16 décembre 1956 : M. Dicquemare Yves, commissaires de police principaux, 2^e échelon ;

Commissaires de police :

8^e échelon du 1^{er} novembre 1956 : MM. Blondin Boris, Dupuy Luc, Lejeune Guy et Vernet Maurice, commissaires de police, 7^e échelon ;

7^e échelon du 1^{er} décembre 1956 : M. Bourgeon Pierre, commissaire de police, 6^e échelon ;

6^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1956 : M. Véla René ;

Du 1^{er} novembre 1956 : MM. Cambe Claude, Escribe Jean et Frappas Jean, commissaires de police, 5^e échelon ;

4^e échelon du 30 octobre 1956 : M. Tourneret Jean, commissaire de police, 3^e échelon ;

3^e échelon du 9 août 1956 : M. Damié Roger, commissaire de police, 2^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} novembre 1956 : M. Trichet Pierre, commissaire de police, 1^{er} échelon ;

Officiers de police principaux :

3^e échelon :

Du 1^{er} avril 1953 : M. Lejeune Guy ;

Du 1^{er} novembre 1956 : M. Pallanca Georges ;

Du 11 décembre 1956 : M. Parisot Raymond, officiers de police principaux, 2^e échelon ;

2^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1956 : MM. Bartoli Antoine et Gauthier Joannès ;

Du 1^{er} décembre 1956 : M. Cannic Jean ;

Du 16 décembre 1956 : M. Bellanger Cyrilles, officiers de police principaux, 1^{er} échelon ;

Officiers de police :

7^e échelon :

Du 10 juillet 1956 : M. Vincent Joseph ;

Du 11 novembre 1956 : M. Tapon Michel ;

Du 11 décembre 1956 : M. Coudert Aimé, officiers de police, 6^e échelon ;

6^e échelon :

Du 10 décembre 1956 : M. Sautes Georges ;

Du 11 décembre 1956 : MM. Bourbon André et Grellier Charles, officiers de police, 5^e échelon ;

5^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1956, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1952 : M. Guillaume Marcel, officier de police adjoint de 2^e classe, 4^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1956 : M. Vernet André ;

Du 11 décembre 1956 : M. Haffner Léon, officiers de police, 4^e échelon ;

4^e échelon :

Du 10 août 1956 : MM. Esbrayat Paul et Feyssier Émile ;

Du 10 septembre 1956 : M. Fraiye Armand ;

Du 1^{er} décembre 1956 : M. Hirschberger Henri ;

Du 11 décembre 1956 : M. Gertou Jean,

officiers de police, 3^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} juillet 1956, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1954 : M. Percereau Norbert.

(Arrêtés des 21 mars, 20 avril et 18 septembre 1956.)

Est reclassé, en application de l'arrêt résidentiel du 27 juin 1955, *gardien de la paix*, 3^e échelon du 22 mai 1954 : M. Puentédura Joaquin. (Arrêté du 4 septembre 1956.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Inspecteur de police de 2^e classe, 7^e échelon du 16 août 1953, avec ancienneté du 28 mai 1952, *officier de police adjoint de 2^e classe*, 6^e échelon du 1^{er} septembre 1954, avec ancienneté du 13 juin 1953 : M. Gœury Henri ;

Secrétaire de classe exceptionnelle, 2^e échelon du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 29 octobre 1953, *officier de police adjoint de 2^e classe*, 4^e échelon du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 29 octobre 1953, et 5^e échelon du 29 octobre 1955 : M. Larragnague Marie ;

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} avril 1950, avec ancienneté du 4 décembre 1947, *gardien de la paix hors classe* du 14 mai 1951, avec ancienneté du 4 décembre 1949, *sous-brigadier (avant 2 ans)* du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 21 janvier 1951, *sous-brigadier (après 2 ans)* du 22 janvier 1953 et *sous-brigadier*, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 22 janvier 1953 : M. Pastural Joseph ;

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 7 avril 1952, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} mai 1954, *gardien de la paix*, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 7 avril 1952, et 6^e échelon du 1^{er} mai 1954 : M. Le Brise Pierre ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 7 novembre 1954, avec ancienneté du 5 février 1954, et *gardien de la paix*, 3^e échelon du 7 novembre 1954 : M. Pifelli Antoine.

(Arrêtés des 11 juin et 13 novembre 1956.)

Sont recrutés en qualité de *gardiens de la paix-élèves* :

Du 1^{er} septembre 1955 : M. Mhammed ben Et Tayebi ben Ahmed ;

Du 11 septembre 1955 : M. Vanacloy Albert ;

Du 31 octobre 1955 : M. Chtioui Mohammed ;

Du 1^{er} novembre 1955 : MM. Boujema ben Lahsèn ben Ham-madi et « Smiri » et Kébir ;

Du 1^{er} janvier 1956 : M. Benabdeddaïm Abdesselam ;

Du 1^{er} mars 1956 : MM. « Abchar » Mohamed ben Ahmed ben Mokhtar, Akrad Ali, Assouyat Boussetham, Bahti Abdelkadèr, Ben Boussetta Moha ben Boussetta ben Mohammed, Benyahya el Hous-sine, Bounaïm Bouazza, Defri Mohammed, Lahrir Boujemân, Manette Mohammed, Oumimoune Haddou et Rhziouine M'Hammèd ;

Du 25 juin 1956 : MM. Assalem Mohammed et Manaf el Mos-tapha ;

Du 21 juillet 1956 : MM. Sendabad Ali et Tazi Abdelmalek ;

(Arrêtés des 22 mars, 9 avril, 14 juin, 21 août, 23, 31 octobre, 9 et 12 novembre 1956.)

Sont titularisés et reclassés :

Inspecteurs de police de 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 16 mai 1956, avec ancienneté du 16 mai 1955 : M. Louizi Mohammed ;

Du 16 juin 1956, avec ancienneté du 16 juin 1955 : M. El Kanit Djilali ;

Du 1^{er} août 1956, avec ancienneté du 1^{er} août 1955 : M. Hamouda ben Mohamed el Hasnaoui ;

Gardiens de la paix :

5^e échelon du 14 mai 1955, avec ancienneté du 7 mars 1955 (bonification pour services militaires : 6 ans 2 mois 7 jours) : M. Dedieu Louis ;

4^e échelon du 14 mai 1955, avec ancienneté du 27 octobre 1954 (bonification pour services militaires : 5 ans 6 mois 17 jours) : M. Falzon Sauveur ;

1^{er} échelon :

Du 13 mai 1955 :

Avec ancienneté du 13 novembre 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Dessonet Gérard ;

Avec ancienneté du 21 novembre 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 21 jours) : M. Crette Jack ;

Du 14 mai 1955 :

Avec ancienneté du 14 novembre 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Grandvallet Claude ;

Avec ancienneté du 16 janvier 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 3 mois 28 jours) : M. Jeanty François ;

Du 27 juin 1955 :

Avec ancienneté du 27 décembre 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Baussois Jacques ;

Avec ancienneté du 12 janvier 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 15 jours) : M. Boschsacoma Louis ;

Avec ancienneté du 14 janvier 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 13 jours) : M. Beaudet Maurice ;

Du 29 juin 1955, avec ancienneté du 29 décembre 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Charbonnières Raymond ;

Du 17 juillet 1955 (bonification pour services militaires : 11 mois 7 jours) : M. Filippi don Simon ;

Du 5 août 1955 (bonification pour services militaires : 10 mois 23 jours) : M. Barrau Georges.

(Arrêtés des 22 juin, 17 août et 12 novembre 1956.)

Sont nommés :

Commissaires de police :

7^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1956 : M. Baylet Victorin ;

Du 16 août 1956 : MM. Agniel Maurice, Juniot Louis et Léo Henri,

officiers de police principaux, 3^e échelon ;

6^e échelon du 16 août 1956 : M. Benabid Abdelkrim, officier de police adjoint, 3^e échelon ; MM. Bergès Raoul et Bourdet Louis, officiers de police principaux, 2^e échelon ; M. Kadmiri Mohammed ben Mahjoub ben Ali, officier de police adjoint, 3^e échelon ;

5^e échelon du 16 août 1956 : MM. Lachaud Jacques et Larrieu Donatien, officiers de police principaux, 1^{er} échelon ;

4^e échelon du 16 août 1956 : M. Pain André, officier de police, 7^e échelon ; MM. Alami M'Chichi Mohamed, Benbrahim Abdellah, Kanouni Hassani Driss et Regragui Nazili, officiers de police adjoints, 1^{er} échelon ;

3^e échelon du 16 août 1956 : M. Aguilar Pascal, officier de police, 6^e échelon ;

2^e échelon du 16 août 1956 : MM. Britel Abdesselam ben Abderrahmane Benassèr et Kadiri Ahmed ben Mohamed ben Bous-selham, officiers de police adjoints de 2^e classe, 5^e échelon ;

1^{er} échelon du 16 août 1956 : MM. Martinez Roland et Hammadi Mohammed Noure Eddine, officiers de police, 4^e échelon ; M. Olas Zénon, officier de police, 3^e échelon ; M. Lahjouji Moulay Abdallah, officier de police adjoint de 2^e classe, 4^e échelon ;

Élèves commissaires du 16 août 1956 : M. Tarfaoui Driss, inspecteur de 2^e classe, 7^e échelon ; M. Zakari Brahim, inspecteur de 2^e classe, 5^e échelon ;

Officier de police principal, 2^e échelon du 16 août 1956 : M. Ziane Mohamed, officier de police adjoint, 2^e échelon ;

Officiers de police :

7^e échelon du 16 août 1956 : M. Hassouni Moulay Cherif, officier de police adjoint, 1^{er} échelon ;

6^e échelon du 16 août 1956 : MM. Bekkaï Kouides et Moulay Ismaïl Alaoui Ismaïli, officiers de police adjoints de 2^e classe, 5^e échelon ;

5^e échelon du 16 août 1956 : M. El Hajji el Houssine, officier de police adjoint de 2^e classe, 4^e échelon ;

1^{er} échelon du 16 août 1956 : M. Loulidi Abdeljelil ben Sellam ben Haj Ahmed, inspecteur principal, 2^e échelon ; M. Lahllali M'Faddel, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ; MM. Harti Jilali et Benjelloun Guesca Abdeslam, inspecteurs de 2^e classe, 5^e échelon ; M. Mohamed ben Hadj ben Hamadi, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon ; M. Elmrani Mohamed el Hadi, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Officiers de police adjoints :

De 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 16 août 1956 : M. Boyer Albert, inspecteur principal, 1^{er} échelon ;

De 2^e classe, 1^{er} échelon du 16 août 1956 : MM. Magani Kabbour et M'Birik ben Hammadi ben M'Bark, inspecteurs de 2^e classe, 7^e échelon ; M. Larifi Mohamed, inspecteur de 2^e classe, 5^e échelon ; MM. Lrhezzioui Tounsi et Zhotte Abdesselam, inspecteurs de 2^e classe, 2^e échelon ; MM. Boulayeb Abdelhak, Boudriss Larbi, Cherkaoui Hadj Mohamed, El Kanit Djilali, Had Louni Mohamed ben Omar ben Abdesselam, Hamouda ben Mohamed el Hasnaoui et Louizi Mohammed, inspecteurs de police de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Inspecteur de police stagiaire du 16 octobre 1956 : M. Rarhib Bouchaïb, gardien de la paix stagiaire ;

Commandants des gardiens de la paix, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} juillet 1956 : M. Fourty Jean, officier de paix, 4^e échelon ;

Du 16 août 1956 : M. Cipriani Étienne, officier de paix principal, 1^{er} échelon ;

Officiers de paix, 1^{er} échelon du 16 août 1956 : M. Bouaroua Hajaj, brigadier, 3^e échelon ; MM. El Assadi Mhammed et Fekkak ben Mohamed ben Fadel, brigadiers, 1^{er} échelon ;

Officiers de paix adjoints, 1^{er} échelon du 16 août 1956 : M. Abassi Nadani, brigadier, 1^{er} échelon ; M. Assid Ali, sous-brigadier, 2^e échelon ;

Brigadier-chef, 1^{er} échelon du 16 août 1956 : M. Aboubaida Mohamed, brigadier, 1^{er} échelon ;

Brigadiers, 1^{er} échelon :

Du 16 août 1956 : M. Daoudi Nejm Mhamed ;

Du 1^{er} octobre 1956 : M. Beaudoux Georges ;

Du 11 octobre 1956 : MM. Hraoui Abbès et Najid Taïbi, sous-brigadiers, 2^e échelon ;

Sous-brigadier, 2^e échelon du 11 octobre 1956 : M. Boujnah Abdelkrim, gardien de la paix, 6^e échelon ;

Agent spécial expéditionnaire de 5^e classe du 1^{er} novembre 1956 : M. Chafik Abdesslam, agent temporaire.

(Arrêtés des 17, 23, 24, 28 août, 16, 31 octobre et 8 novembre 1956.)

Est reclassé, en application de l'arrêté du 27 juin 1955, gardien de la paix, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1953 : M. Emmel Jules. (Arrêté du 31 octobre 1956.)



MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé, après concours, adjoint technique stagiaire du 16 mai 1956 : M. Achilli Paul, agent journalier. (Arrêté du 17 août 1956.)

Est reclassé agent technique de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1953, avec ancienneté du 18 octobre 1950 (bonification d'ancienneté : 3 ans 1 mois), et promu agent technique principal de 3^e classe du 18 novembre 1953 : M. Le Gouée Alain, agent technique de 1^{re} classe. (Arrêté du 28 septembre 1956.)

Sont reclassés :

Agent technique principal de 3^e classe du 1^{er} juin 1953, avec ancienneté du 1^{er} mars 1953 (bonification d'ancienneté : 2 ans 11 mois) : M. Marsol Grégoire ;

Agent technique de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1953, avec ancienneté du 1^{er} juin 1951 (bonification d'ancienneté : 2 ans 7 mois), et promu agent technique principal de 3^e classe du 17 décembre 1953 : M. Mollard Maurice ;

Agent technique de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1953, avec ancienneté du 4 juillet 1951 (bonification d'ancienneté : 2 ans 10 mois 27 jours), et promu agent technique principal de 3^e classe du 1^{er} juin 1954 : M. Tissier Henri ;

Agent technique de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1954, avec ancienneté du 16 novembre 1951 (bonification d'ancienneté : 3 ans 1 mois), et promu agent technique principal de 3^e classe du 16 décembre 1954 : M. Denou Paul,

agents techniques de 1^{re} classe.

(Arrêtés des 19, 20 et 28 septembre 1956.)

Sont promus sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1953 : M. Rhazal Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1953 : M. Lahmar Larbi ;

Du 1^{er} novembre 1953 : MM. M'Jahdi Kaddour, Barakat Mohamed, Fassi Abdallah, Boumoudi Omar et Abouhanine Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1953 : MM. Ganbarou Ali, El Hiri Mahjoub, Lagha Mohamed et Ahnini Mohamed,

sous-agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon.

(Arrêtés du 19 octobre 1956.)

Sont promus sous-agents publics de 3^e catégorie :

4^e échelon du 1^{er} novembre 1953 : M. Al Gamra Mohammed, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

5^e échelon du 1^{er} décembre 1953 : M. Herissa Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Zentoual Moha ;

Du 1^{er} mars 1953 : MM. Asri Ali et Fouassi Abdallah ;

Du 1^{er} mai 1953 : MM. Kouhine Mohamed et Jardi Mohammed ;

Du 1^{er} juillet 1953 : MM. Zriguil Larbi et Machach Abdeslem ;

Du 1^{er} septembre 1953 : MM. Lachkar Jilali et Taymi Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1953 : M. Jourjour Bachir ;

Du 1^{er} novembre 1953 : MM. Fouassi Abdeslam et Tallouz Omar,

sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

7^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Bourras Ali ;

Du 1^{er} juin 1953 : M. Medjoub Mohamed,

sous-agents publics de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon :

Du 1^{er} mars 1953 : MM. Shayou M'Had et Radi Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1953 : MM. Douyal Aomar et Belamri Abdeslam,

sous-agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon.

(Arrêtés des 24 et 29 octobre 1956.)

*
*
*

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Est nommé chef chaouch de 2^e classe du 1^{er} janvier 1956 : M. Adili ben Hammou ben Abdallah, chaouch de 6^e classe. (Arrêté du 7 décembre 1956.)

*
*
*

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Sont nommés :

Professeur certifié, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1954, avec 26 jours d'ancienneté : M. Michel François ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} juin 1955 et reclassés à la même date :

Commis de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1953, et promu commis de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1956 : M. Rachidi Omar ;

Commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 3 décembre 1953, et promu commis principal de 3^e classe du 1^{er} juillet 1956 : M^{me} Le Gloan Lucienne ;

Commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 19 février 1955 : M^{me} de Lavenne de la Montoise Édith ;

Commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 8 août 1953, et promu commis principal de 3^e classe du 1^{er} mars 1956 : M^{me} Pupier Geneviève ;

Commis de 3^e classe, avec ancienneté du 20 avril 1953, et promu commis de 2^e classe du 1^{er} novembre 1955 : M^{me} Durand Anne-Marie ;

Commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 17 janvier 1954, et promu commis principal de 3^e classe du 1^{er} août 1956 : M^{me} Duflot Camille ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} juillet 1955, reclassée à la 1^{re} classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 11 mai 1953, et promu commis principal de 3^e classe du 1^{er} décembre 1955 : M^{me} Roux Jeannine ;

Mouderrès stagiaire des classes primaires du 1^{er} octobre 1955 et mouderrès de 6^e classe du 1^{er} janvier 1956 : M. Ben Azzouz M'Hammed ;

Mouderrès stagiaire des classes primaires du 1^{er} octobre 1955 : M. Benmahjoub Hamid ;

Du 1^{er} janvier 1956 :

Professeur licencié, 1^{er} échelon, avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M. Roussel Alain ;

Répétiteurs surveillants de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) avec 3 mois d'ancienneté : MM. Simonneau Max et Pasquier Michel ;

Institutrice de 6^e classe : M^{me} Décéa Rolande ;

Professeurs licenciés, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1956, avec 1 an 8 mois d'ancienneté : M. Perotti Georges et M^{me} Leblond Arlette ;

Du 1^{er} octobre 1956 :

Professeurs agrégés :

8^e échelon, avec 1 an 8 mois d'ancienneté : M^{me} Bouquerel Jacqueline ;

5^e échelon, avec 2 ans d'ancienneté : M^{lle} Razon Madeleine ;

Professeurs licenciés, 1^{er} échelon, avec 1 an d'ancienneté : M^{mes} Rousseau Marie-Georges et Garcia Paulette ;

Professeurs licenciés, 1^{er} échelon, avec 2 ans d'ancienneté : M^{mes} Pellelier Huguette et Danan Denise ;

Professeur licencié, 1^{er} échelon, avec 1 an 6 mois d'ancienneté : M^{lle} Trinquier Nicole ;

Professeur licencié, 1^{er} échelon, avec 1 an 11 mois 26 jours d'ancienneté : M^{lle} Buresi Josette ;

Professeurs licenciés, 1^{er} échelon (sans ancienneté) : M. Manunta Robert et M^{lle} Amar Colette ;

Professeurs licenciés, 3^e échelon :

Avec 6 mois 23 jours d'ancienneté : M^{me} Houssin Jeanne ;

Avec 2 ans 1 mois 3 jours d'ancienneté : M. Casanova Jacques ;

Avec 3 ans 2 mois 18 jours d'ancienneté : M^{lle} Renaud Hélène ;

Professeur licencié, 7^e échelon, avec 2 ans d'ancienneté : M^{lle} Sitz Marie-Claire ;

Professeurs chargés de cours d'arabe, 1^{er} échelon :

Avec 1 an d'ancienneté : M. Abensour Meyer ;

Sans ancienneté : M. El Mazini Abdelkader ;

Surveillant général, 3^e échelon, avec 2 ans 5 mois 12 jours d'ancienneté : M. Guilleme Paul ;

Répétiteur et répétitrice surveillants de 6^e classe (2^e ordre), avec 1 an d'ancienneté : M. Bartoli François et M^{me} Paillard Ginette ;

Répétitrice surveillante de 6^e classe (2^e ordre), avec 8 mois 27 jours d'ancienneté : M^{me} Cinquin Suzanne ;

Mouderrès des classes secondaires de 4^e classe :

Avec 9 mois d'ancienneté : M. Khalil Mohamed ;

Avec 3 mois d'ancienneté : M. Ahmed ben Iddar ;

Instituteurs et institutrices stagiaires du cadre particulier :
MM. Moll di Vittorio Auguste, Brikci-Tani Mohammed, Kaddour Menouer, Luigi Jean, Raspail Albert ; M^{mes} Madon Solange, Bensaïd Denise et Binet Reine ;

Moniteurs stagiaires : MM. Ouafi Ahmed, Ezzahidi Mohamed et El Ouajjite Allal.

(Arrêtés des 18 juillet, 3, 14 août, 1^{er}, 15, 27, 30 octobre, 5, 8 et 12 novembre 1956.)

Sont réintégrés dans leurs fonctions et rangés :

Professeur licencié, 1^{er} échelon du 15 octobre 1956, avec 1 an 11 mois 11 jours d'ancienneté : M. Pasteur Georges ;

Institutrice de 2^e classe du 1^{er} octobre 1956, avec 2 ans 6 mois d'ancienneté : M^{me} Chaste Rolande ;

Instituteur de 5^e classe du 1^{er} octobre 1956, avec 1 an d'ancienneté : M. Derout Yves.

(Arrêtés des 4 octobre et 12 novembre 1956.)

Est rapporté l'arrêté du 25 mai 1956 portant nomination de M. Boyer Claude en qualité de chargé d'enseignement, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1955. (Arrêté du 7 novembre 1956.)

Est rapporté l'arrêté portant nomination de M^{me} Faure Marthe en qualité d'institutrice stagiaire du cadre particulier du 1^{er} octobre 1956. (Arrêté du 5 novembre 1956.)

Sont remis à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres du ministère de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1956 :

M. Cabanis Yvon, professeur licencié, 2^e échelon ;

M^{mes} Salvan Yvette et Floch Jeanne, professeurs licenciés, 3^e échelon ;

M^{lle} Pommier Monique, professeur licencié, 4^e échelon ;

M. Salvan Yves, professeur licencié, 5^e échelon ;

M^{me} Aubin de la Mesuzière, professeur licencié, 6^e échelon ;

M^{me} Jullien Marie, professeur licencié, 7^e échelon ;

M. Hautecœur Robert, professeur licencié, 8^e échelon ;

M^{me} Lanly Anne-Marie, professeur licencié, 9^e échelon ;

M. Morillon Raymond et M^{me} Lobry Suzanne, instituteur et institutrice hors classe ;

M. Lerouge Jacques, instituteur de 1^{re} classe ;

M^{mes} Grimaldi Renée, Debelle Yvonne et Carlotti Anne-Marie, institutrices de 2^e classe ;

MM. Guilbery Yannick, Rocher Jean, Wagner Léon, M^{mes} Brunet Simone, Briffa Paulette et Faggianelli Marie-Françoise, instituteurs et institutrices de 4^e classe ;

M^{mes} Robert Jacqueline, Papin Yvette et Chemin Geneviève, institutrices de 5^e classe ;

M. Chauchereau Paul, professeur d'éducation physique et sportive, 7^e échelon ;

M. Bouillet Christian, professeur d'éducation physique et sportive, 4^e échelon ;

MM. Rebuffic Lucien et Mareschal Claude, maîtres d'éducation physique et sportive, 4^e échelon.

(Arrêtés des 12, 15, 27, 30 octobre et 13 novembre 1956.)



MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

M^{me} Sadouk Khaddouj, infirmière stagiaire, dont la démission est acceptée, est rayée des cadres du ministère de la santé du 9 septembre 1956. (Arrêté du 25 septembre 1956 rapportant les arrêtés des 9 et 29 août 1956.)

Sont recrutées en qualité de :

Sages-femmes de 5^e classe :

Du 29 septembre 1956 : M^{lle} Loiseau Colette ;

Du 9 octobre 1956 : M^{lle} Roman Anny ;

Assistante sociale de 6^e classe du 27 septembre 1956 : M^{lle} Besnard Madeleine ;

Adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) :

Du 1^{er} août 1956 : M^{lle} Delorme Nicole ;

Du 1^{er} octobre 1956 : M^{lles} Legros Cécile, Dufour Monique et Theillère Pierre-Jacqueline ;

Du 8 octobre 1956 : M^{lle} de Gourko Eudoxie.

(Arrêtés des 25 août, 2, 3, 4, 12 et 13 octobre 1956.)

Est titularisé et nommé *médecin de 3^e classe* du 26 novembre 1956 et reclassé au même grade du 26 novembre 1955 (bonification pour services militaires légaux : 1 an) : M. Franchini Vincent, médecin stagiaire. (Arrêté du 4 septembre 1956.)

Est titularisée et nommée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État)* du 1^{er} octobre 1956 : M^{me} Binhas Christiane, adjointe de santé temporaire, diplômée d'État. (Arrêté du 4 octobre 1956.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Médecin divisionnaire adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1949, *médecin divisionnaire de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 12 mars 1950 (majoration pour services de guerre : 10 mois 19 jours), promu *médecin divisionnaire de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 12 mars 1952, promu *inspecteur de la santé de 1^{re} classe* du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 12 août 1952 (reliquat d'ancienneté non utilisé au 21 juillet 1952 : 7 mois 19 jours) : M. Messerlin Alexis, inspecteur de la santé de 1^{re} classe ;

Médecin stagiaire du 30 janvier 1954, *médecin de 3^e classe* du 30 août 1953 (bonification de stage : 5 mois), *médecin de 3^e classe* du 30 janvier 1954, avec ancienneté du 20 mai 1952 (bonification pour services militaires de guerre et majoration : 3 ans 3 mois 10 jours), *médecin de 2^e classe* du 20 mai 1954 et promu *médecin de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1956 : M. Ayache Claude, médecin de 2^e classe.

(Arrêtés des 4 septembre et 14 novembre 1956.)

Est confirmé dans son emploi d'*agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon* du 1^{er} octobre 1955 et reclassé au 3^e échelon du 1^{er} octobre 1954, avec ancienneté du 15 janvier 1953 (bonifications pour services militaires légaux et de guerre : 6 ans 4 mois 16 jours, et pour services civils : 1 an 4 mois) : M. Vaultier Roger ;

Est confirmé dans son emploi d'*agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon* du 1^{er} novembre 1955 et reclassé au même grade à la même date, avec ancienneté du 12 mai 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 19 jours) : M. Ruiz André.

(Arrêtés des 18 avril, 4, 10 septembre et 14 novembre 1956.)

Sont placées dans la position de disponibilité pour convenances personnelles :

Du 16 septembre 1956 : M^{me} Dhaenens Lucienne, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 6 octobre 1956 : M^{lle} Léger Anne-Marie, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État).

(Arrêtés des 26 octobre et 23 novembre 1956.)

Est placée d'office dans la position de disponibilité du 1^{er} novembre 1956 : M^{me} Bayle Suzanne, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État). (Arrêté du 30 novembre 1956.)

Sont rayés des cadres du ministère de la santé publique :

Du 3 novembre 1956 : M^{lle} Penacèque Évelyne, dactylographe, 2^e échelon ;

Du 1^{er} décembre 1956 : M. Buscaylet Robert, médecin de 1^{re} classe,

dont la démission est acceptée.

(Arrêtés des 15 et 26 novembre 1956.)

*
* *

MINISTÈRE DES P.T.T.

Sont promus :

Inspecteur principal, 2^e échelon du 26 novembre 1956 : M. Pélerin Maurice, inspecteur principal, 3^e échelon ;

Chef de section, 4^e échelon du 11 décembre 1956 : M. Laïr Jean, chef de section, 3^e échelon ;

Vérificateur des travaux de bâtiments, 1^{er} échelon du 26 novembre 1956 : M. Fuchs François, vérificateur, 2^e échelon ;

Vérificateur des services de distribution, 2^e échelon du 1^{er} décembre 1956 : M. Auffrais André, vérificateur, 1^{er} échelon ;

Chaouch de 5^e classe du 26 octobre 1956 : M. Bouazza ben Lahsèn, chaouch de 6^e classe.

(Arrêtés des 16, 18 octobre, 7 et 16 novembre 1956.)

Sont promus :

Chef de centre de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1956 : M. Baracchini Amédée, chef de centre de classe exceptionnelle, 2^e échelon ;

Chef de centre de 3^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1956 : M. Fricot Noël, chef de centre de 3^e classe, 2^e échelon ;

Receveur de 3^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1956 : M. Clavel Jean, receveur de 3^e classe, 2^e échelon ;

Receveur de 4^e classe, 2^e échelon du 1^{er} août 1956 : M. Andron Henri, receveur de 4^e classe, 3^e échelon ;

Receveur de 5^e classe, 3^e échelon du 21 décembre 1956 : M. Renoult René, receveur de 5^e classe, 4^e échelon ;

Chefs de section, 4^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1955 : M. Riquier Léon ;

Du 6 novembre 1956 : M. Garcia Émile,

chefs de section, 3^e échelon ;

Inspecteurs hors classe :

Du 1^{er} juillet 1956 : M. Oster Maurice ;

Du 1^{er} septembre 1956 : M. Mandine Roger,

inspecteurs, 4^e échelon ;

Inspecteurs adjoints, 2^e échelon du 26 août 1956 : MM. Ollier Gaston et Wilzer Roger, inspecteurs adjoints, 1^{er} échelon ;

Contrôleurs :

7^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1956 : M^{lle} Valette Andrée ;

Du 6 septembre 1956 : M^{me} Malaviolo Mario ;

Du 16 septembre 1956 : M. Conord Jean ;

Du 1^{er} novembre 1956 : M. Schermesser Robert ;

Du 21 novembre 1956 : M. Abdallah ben Ahmed ben Hima ;

Du 6 décembre 1956 : M^{me} Boudel Paulette ;

Du 11 décembre 1956 : M^{me} Prunier Jeanne ;

Du 21 décembre 1956 : M. Mohamed ben Ahmed Abdelhouahad, contrôleurs, 6^e échelon ;

5^e échelon du 26 novembre 1956 : M^{me} Montane Jeanne, contrôleur, 4^e échelon ;

3^e échelon :

Du 11 novembre 1956 : M. Benezech Henri ;

Du 11 décembre 1956 : M. Mohamed ben Abderrahmane Magouli, contrôleurs, 2^e échelon ;

Agents principaux d'exploitation :

9^e échelon :

Du 11 septembre 1956 : M^{me} Mercier Eliane ;

Du 26 septembre 1956 : M. Abbou Djaffar ;

Du 11 novembre 1956 : M. Romand Georges, agents principaux d'exploitation, 8^e échelon ;

7^e échelon :

Du 16 septembre 1956 : M^{me} Gérard Marie ;

Du 21 septembre 1956 : M. Diaz Raymond ;

Du 21 novembre 1956 : M^{mes} Vequaud Renée et Paya Yolande, agents principaux d'exploitation, 6^e échelon ;

6^e échelon :

Du 16 septembre 1956 : M^{me} Biton Germaine ;

Du 21 septembre 1956 : M^{me} Raud Lucienne ;

Du 6 décembre 1956 : M^{me} Pansu Jacqueline, agents d'exploitation, 5^e échelon ;

Agents d'exploitation :

5^e échelon :

Du 6 mars 1956 : M^{me} Létendart Jeanne ;

Du 6 septembre 1956 : M^{me} Ledeuil Lucette ;

Du 11 septembre 1956 : M^{lle} Gallin Marie ;

Du 1^{er} novembre 1956 : M^{me} Houlet Andrée ;

Du 21 novembre 1956 : M^{me} Michelet Marie-Thérèse ;

Du 26 novembre 1956 : M^{me} Pichon Lucienne ;

Du 6 décembre 1956 : M. Berio Jean ;

Du 11 décembre 1956 : M. Chevrier Jacques, agents d'exploitation, 4^e échelon ;

4^e échelon :

Du 16 septembre 1956 : M^{lle} Giorgi Félicité ;

Du 11 novembre 1956 : M^{mes} Colonna Marie et Donkers Marcelle ;

Du 16 décembre 1956 : M^{me} Fourty Ginette,

agents d'exploitation, 3^e échelon ;

3^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1955 : M. Larminach René ;

Du 21 avril 1956 : M. Marco Armand ;

Du 16 mai 1956 : M. Donkers Claude ;

Du 11 septembre 1956 : M^{me} Leaute Jacqueline, MM. Maman Raphaël et Serhani Thami ;

Du 21 septembre 1956 : M^{me} Legarzie Marie ;

Du 1^{er} novembre 1956 : M. Bardin Louis ;

Du 16 novembre 1956 : M^{me} Stromboni Céline ;

Du 26 novembre 1956 : M^{me} Mariani Félicie ;

Du 1^{er} décembre 1956 : M^{me} Larrue Jacqueline ;

Du 21 décembre 1956 : M^{lle} François Jeanine,

agents d'exploitation, 2^e échelon ;

2^e échelon :

Du 16 mai 1956 : M. Lacore Georges ;

Du 26 juin 1956 : M. Xicluna Claude ;

Du 26 septembre 1956 : M. Tazi Taïeb ;

Du 6 octobre 1956 : M^{lle} Cohen Léonie, M. Boudadi Mohamed ;

Du 11 novembre 1956 : M^{lle} Plassiard Liliane,

agents d'exploitation, 1^{er} échelon ;

2^e échelon du 1^{er} juillet 1954 et promue au *3^e échelon* du 1^{er} juillet 1956 : M^{lle} Thioudellet Henriette, agent d'exploitation, 1^{er} échelon ;

Commis, 9^e échelon du 1^{er} juin 1956 : M^{me} Ducou Michèle, commis, 8^e échelon.

(Arrêtés des 30 juin, 13 juillet, 3, 10, 21, 22 août, 1^{er}, 5, 12, 21 septembre, 12, 13, 16, 19, 29, 30, 31 octobre, 6 et 7 novembre 1956.)

Sont nommés :

Receveur de 2^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1956 : M. Fournié Pierre, receveur de 3^e classe, 3^e échelon ;

Inspecteurs, 2^e échelon du 1^{er} août 1956 : MM. Meyer Robert et Veillard Henri, inspecteurs adjoints, 5^e échelon.

(Arrêtés des 21 juin et 6 juillet 1956.)

Sont nommés, après concours :

Inspecteurs-élèves du 21 août 1956 : MM. Bidard Pierre et Couder Jean-Marie, contrôleurs, 2^e échelon ; Favreau Bernard, contrôleur, 1^{er} échelon ; Le Lann Yves, contrôleur, 2^e échelon ;

Contrôleurs principaux, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1956 : M^{mes} Dessaux Yvonne et Tramini Marie, M^{lles} Lapuerta Raymonde, Léonelli Martine, MM. Mohammed ben Ahmed Gueddar et Pastor François, contrôleurs, 7^e échelon ;

Agents d'exploitation stagiaires (1^{er} échelon) :

Du 16 mars 1956 : M^{me} Ducarme Pierrette, M^{lles} Attar Jacqueline et Sauvier Andrée, commis temporaires ;

Du 1^{er} août 1956 : M^{mes} Mori Fanny, commis intérimaire ; Roche Josette, commis temporaire ; M^{lles} Amar Dofly, agent d'exploitation préstagiaire ; Berna Denise, Cabany Marinette, Frot Simone, Gauthier Marie-Claude, Iborra Josette, Quenette Jeanine, Laverny Gisèle, Lopez Jacqueline, Planchet Annie, Sialleli Joséphine, Teboul Jacqueline, MM. Aboura Noury, Amar Henri, Burdet Yves, Caparros Robert, Lahcimi Laroussi Thami, Loukili Abdeslam et Paes Yves, commis temporaires ; Mrabent Boumediène, receveur-distributeur, 4^e échelon ; Oliel Pinhas, agent d'exploitation préstagiaire ; Ahmed ben Bouchta, facteur, 2^e échelon.

(Arrêtés des 12, 16 avril, 21 juin, 6 juillet, 28 août, 17, 20, 22, 24 septembre, 1^{er}, 2, 12 et 19 octobre 1956.)

Sont titularisés et reclassés agents d'exploitation :

4^e échelon du 18 décembre 1955 : M^{me} Abreux Gaby ;

2^e échelon du 1^{er} avril 1956 : M. Duret Roger,

agents d'exploitation stagiaires.

(Arrêtés des 31 janvier et 15 juin 1956.)

Sont titularisés et nommés agents d'exploitation, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} avril 1956 : M. Dray Albert ;

Du 3 octobre 1956 : M^{mes} Chambon Rachel, Clementz Christiane, Cohen Marcelle, Escaïch Josette, Guillemain Marie-Joséphine, Retat Collette, Simon Gilberte, M^{lles} Bacchini Maryse, Beaulieu Danielle, Benhamou Arlette, Ben Itah Colette, Bensimon Marie, Carillo Marcelle, Charbit Nelly, Dadon Aïda, Djeriou Claudine, Lemouton Maryvonne, Lucchini Xavière, Maman Eliane, Mandirac Madeleine, Milard Odette, Ropéro Jacqueline, Sayag Raymonde, Vicente Jacqueline, Vittori Primerose, MM. El Ouarrak Driss, Ben-smihen Salomon, Bourquat René, Harchaoui Mohamed, Keurti Moktar, Marchal Christian, Moudèn Mohamed, Torjmane Makhlof, Testevuide Louis ;

Du 5 octobre 1956 : M^{me} Antonietti Michèle ;

Du 1^{er} novembre 1956 : M^{mes} Sebban Henriette et Sogard Andersen Yvonne,

agents d'exploitation stagiaires.

(Arrêtés des 1^{er}, 18 septembre, 11, 12, 13, 16, 30 octobre et 7 novembre 1956.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Inspecteur, 4^e échelon, avec ancienneté du 16 mars 1951, et inspecteur hors classe du 16 mars 1954 : M. Dubreuil Jean ;

Agent d'exploitation, 4^e échelon du 11 mars 1951, avec ancienneté du 4 août 1950, 5^e échelon du 6 août 1952, agent d'exploitation principal, 6^e échelon du 6 août 1954 et 7^e échelon du 6 août 1956 : M. Cohen Joseph ;

Agent d'exploitation, 3^e échelon du 6 juillet 1956, avec ancienneté du 26 décembre 1951 : M. Zazoun Georges.

(Arrêtés des 4, 10 juillet, 2 octobre 1956.)

Sont promus :

Facteurs :

6^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1956 : M. Simond Firmin ;

Du 6 septembre 1956 : M. Mohamed ben Si Ahmed ;

Du 16 septembre 1956 : M. Guernah Ahmed ;

Du 26 septembre 1956 : MM. Cortès Vincente et Pierrat Elie ;

Du 16 décembre 1956 : M. Benisty Joseph,

facteurs, 5^e échelon ;

4^e échelon :

Du 6 septembre 1956 : M. Kendili Baïchou ;

Du 6 novembre 1956 : M. Kabyl Mohamed ;

Du 21 novembre 1956 : M. Diani Mohamed ;

Du 5 décembre 1956 : M. Sanchez Jean ;

Du 16 décembre 1956 : M. Félix Pierre,

facteurs, 3^e échelon ;

3^e échelon :

Du 21 septembre 1956 : M. Abbadi Moha, facteur, 2^e échelon ;

2^e échelon :

Du 26 avril 1954 : M. Boutes René ;

Du 6 septembre 1956 : M. Benzari Hafid ;

Du 21 septembre 1956 : MM. Allam Mohamed, Bensaoula Hamou et Mohamed ben Tayeb ;

Du 26 septembre 1956 : M. Gharbi ben Salem ;

Du 26 décembre 1956 : M. Bekhtaoui Mohamed,

facteurs, 1^{er} échelon ;

Manutentionnaires :

6^e échelon du 16 novembre 1956 : M. Dufossé Pierre, manutentionnaire, 5^e échelon ;

5^e échelon du 1^{er} novembre 1956 : M. Otman Alliti, manutentionnaire, 4^e échelon.

(Arrêtés des 21, 22, 23, 30 août, 13, 18 octobre et 6 novembre 1956.)

Sont nommés :

Facteurs stagiaires :

Du 26 décembre 1955 : M. Rodriguez Manuel ;

Du 1^{er} mai 1956 : MM. Ansari Mohamed ben Abdellouahhah, Belghazi Hamid, Dubuche Raoul, El Khalifi Mohamed, Jabri Ahmed ben Mohamed, Jirrari Mustapha, Mardas Mohamed, Ramdane Abderrahmane, Ryadi Mohamed, Sebag Marcel, Zebir Mohamed, facteurs temporaires ; Maanaoui Abdelhadi, Mansouri Ali, Mahdaoui Miloudi, Mardas M'Hamed, Omari Mohamed, Orozco Vicente, facteurs intérimaires ; Mustapha ben Ali Karaoui, manutentionnaire intérimaire ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 1^{er} échelon :

Du 28 janvier 1955 et reclassé au 4^e échelon à la même date : MM. Benmira Mohamed et Chehaïma el Mati ;

Du 28 janvier 1956 : M. Lamdasni Abdeslam.

(Arrêtés des 8, 13 février, 12 mai, 21, 23 juin, 4, 11 juillet, 22 août, 19 septembre et 15 octobre 1956.)

Est réintégré dans son emploi du 26 avril 1956 : M. Bouziane Mohamed, facteur stagiaire. (Arrêté du 5 juillet 1956.)

Sont promus :

Agent d'exploitation, 3^e échelon du 1^{er} décembre 1956 : M. Dasilva Alvaro, agent d'exploitation, 2^e échelon ;

Chaouch de 4^e classe du 16 novembre 1956 : M. Mohamed bel Fatmi, chaouch de 5^e classe.

(Arrêtés des 19 octobre et 7 novembre 1956.)

Sont nommées, après concours, *agents d'exploitation stagiaires* du 16 mars 1956 : M^{mes} Rivière Suzanne et Imbach Lucienne, commis temporaires. (Arrêtés des 14 et 22 septembre 1956.)

Est titularisée et nommée *agent d'exploitation, 1^{er} échelon* du 3 octobre 1956 : M^{me} Daviot Lucienne, agent d'exploitation stagiaire. (Arrêté du 31 octobre 1956.)

Sont rayés des cadres du ministère des P.T.T. :

Du 1^{er} septembre 1956 : M. Ohayon André, facteur stagiaire, 1^{er} échelon ;

Du 9 septembre 1956 : M. Luigi Laurent, agent principal d'exploitation, 7^e échelon ;

Du 30 septembre 1956 : M. Soussan Mardochée, agent d'exploitation préstagiaire ;

Du 15 novembre 1956 : M. Botella Jean, agent d'exploitation, 6^e échelon,

dont la démission est acceptée.

(Arrêtés des 5, 15 septembre et 18 octobre 1956.)

Sont démissionnaires du cadre chérifien et admis à continuer leur service dans les cadres de l'administration française :

Du 3 septembre 1956 : M. Pallier Georges, agent d'exploitation, 2^e échelon ;

Du 16 octobre 1956 : M. Hanras Jean, agent d'exploitation principal, 7^e échelon ;

Du 1^{er} novembre 1956 : M^{me} Marcou Georgette, agent d'exploitation, 2^e échelon.

(Arrêtés des 1^{er}, 3 septembre et 8 octobre 1956.)

Est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres du ministère des P.T.T. du 16 avril 1956 : M. Mohammed ben Omar ben Ahmed Sbaï, facteur, 4^e échelon. (Arrêté du 3 juillet 1956.)

Admission à la retraite.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale) :

Du 1^{er} septembre 1956 : M. Gachet Jacques, inspecteur de police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} octobre 1956 : MM. Loupias Marcel et Sabatier Pierre, inspecteurs principaux, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 30 août et 17 septembre 1956.)

M. Alfirdaoussi Mhammed, secrétaire de langue arabe de 5^e classe au ministère de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} août 1956. (Arrêté du 31 juillet 1956.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du ministère des P.T.T. :

Du 1^{er} juillet 1956 : M. Montagne Paul, courrier-convoyeur, 5^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1956 : M. Diehl Gaston, facteur-chef, 4^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1956 : MM. Gledine Marc, receveur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, et Fauvergue Léon, manutentionnaire de classe exceptionnelle.

(Arrêtés des 20, 25 juin, 16 et 25 août 1956.)

M^{me} Billaud Yvette, agent public de 4^e catégorie, 2^e échelon, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts du 1^{er} octobre 1956. (Arrêté du 14 août 1956.)

Résultats de concours et d'examens.

Examen professionnel de fin de stage des commis d'interprétariat du service des domaines des 7 et 8 novembre 1956.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Alaoui-Hijazi M'Hamed et Bennani Abdallah.

Examens de fin de stage d'inspecteur adjoint et d'agent technique du service des métiers et arts marocains des 6 et 7 décembre 1956 (sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie).

Candidats admis :

Inspecteur adjoint : M. Batier Marcel ;

Agent technique : M. Guillemain Michel.

Concours des 23 et 24 octobre 1956 pour le grade d'inspecteur principal ou d'inspecteur-vérificateur de l'enregistrement et du timbre.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Reynal Raoul et Corlin Jacques.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs.

Jusqu'à présent les marchandises originaires de l'Empire chérifien et en provenance de Tanger pouvaient être importées sans autorisation sur présentation au bureau douanier d'entrée en ex-zone Sud du Maroc d'une facture établie par le fournisseur tangérois, visée et certifiée quant à l'origine par l'attaché commercial près le consulat général de France, à Tanger.

L'unité de l'Empire chérifien étant maintenant rétablie, le visa et la certification quant à l'origine des marchandises en provenance de Tanger seront délivrés par les services économiques du gouverneur de la province de Tanger.

Dissolution d'une société coopérative d'habitation.

Lors de sa réunion du 27 octobre 1956, le comité permanent des habitations à bon marché a donné son accord à la dissolution de la Société coopérative d'habitation « Notre toit », décidée par l'assemblée générale extraordinaire des coopérateurs du 6 juin 1956.

En conséquence, cette société dont le siège social était situé 65, rue de l'Aspirant-Lafuente, à Casablanca, a été rayée du registre des coopératives agréées sur lequel elle figurait sous le numéro 13.

Épaves maritimes découvertes par le quartier maritime de Safi.

Un youyou en bois, sans aucune inscription, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Longueur, 3 m. 40 ;

Largeur, 1 m. 48 ;

Creux, 0 m. 40 ;

Peinture : à l'intérieur, gris-bleu ; à l'extérieur, au-dessus de la flottaison, gris clair, et rouge en dessous ;

Quatre bancs à 2 boucles de hissage ;

Tableau légèrement incliné. Étrave munie d'une manille pour remorquage.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'État aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessus sont mis en recouvrement aux dates figurant en regard déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 24 DÉCEMBRE 1956. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Agadir, rôle spécial 23 de 1956 ; Casablanca-Bourgogne, rôle spécial 18 de 1956 (25) ; Casablanca-Centre, rôle spécial 162 de 1956 (17) ; Casablanca-Ouest, rôle spécial 29 de 1956 (21) ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 21 de 1956 (1) ; Settat, rôle spécial 6 de 1956.

Taxe urbaine : Berguent, émission primitive de 1956 (art. 1^{er} à 380).

LE 31 DÉCEMBRE 1956. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Casablanca-Centre, rôles 11 de 1953 (15), 9 de 1953 (19) ; Casablanca-Mâarif, rôles 6 de 1953 (23), 8 de 1953 (30), 10 de 1953 (5) ; Casablanca—Roches-Noires, rôle 11 de 1953 (6) ; centre de Bouihaut, rôle 5 de 1953 (31) ; Fedala, rôle 9 de 1953 (30) ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 10 de 1953 (1) ; Rabat-Nord, rôle 11 de 1953 (4) ; centre de Khenifra, rôle 5 de 1955 ; Meknès-Médina, rôle 5 de 1955 (3) ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux 161 et 159 de 1956 (18 et 20) ; Casablanca-Nord, rôle spécial 68 de 1956 (4) ; Casablanca—Roches-Noires, rôles spécial 23 de 1956 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 37 de 1956 (1) ; Agadir, rôle 10 de 1953 ; Casablanca-Centre, rôle 9 de 1953 (17) ; Casablanca-Nord, rôles 7, 10 et 11 de 1953 (1-8-5) ; Casablanca-Ouest, rôle 9 de 1953 (33) ; Marrakech-Guéliz, rôles 12 et 13 de 1953 (1) ; Marrakech-Médina, rôles 10 et 11 de 1953 (2 et 3) ; Mazagan, rôle 4 de 1953 ; Oujda-Sud, rôle 6 de 1953 (2) ; Rabat-Sud, rôle 11 de 1953 (1) ; Safi, rôle 8 de 1953 ; Casablanca-Nord, rôle 11 de 1953 (7) ; cercle d'Inezgane, rôle spécial 6 de 1956 ; Azenmour, rôle spécial 1 de 1956 ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux 158 de 1956 (20), 163 de 1956 (19), 164 et 165 de 1956 (20) ; Casablanca-Mâarif, rôle spécial 20 de 1956 (24) ; circonscription de Casablanca-Banlieue, rôle spécial 6 de 1956 ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 72 de 1956 (3), 74 de 1956 (7), 75 de 1956 (2), 76 et 77 de 1956 (3 et 4) ; Casablanca—Roches-Noires, rôle spécial 24 de 1956 (6) ; Ifrane, rôles spéciaux 5 et 6 de 1956 ; Fès-Ville nouvelle, rôle spécial 20 de 1956 ; circonscription des Zemmour, rôles spéciaux 2 et 3 de 1956 ; Khouribga, rôle spécial 5 de 1956 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 22 de 1956 ; cercle de Zagora, rôle spécial 1 de 1956 ; Marrakech-Médina, rôle spécial 36 de 1956 ; Meknès-Médina, rôle spécial 15 de 1956 ; Meknès-Ville nouvelle, rôles spéciaux 38 et 39 de 1956 ; Mogador, rôle spécial 7 de 1956 ; Oued-Zem, rôle spécial 4 de 1956 ; Oujda-Nord, rôle spécial 13 de 1956 ; Oujda-Sud, rôles spéciaux 29, 30 et 31 de 1956 (2) ; circonscription de Port-Lyautey—Banlieue, rôle spécial 2 de 1956 ; Rabat-Nord, rôle spécial 20 de 1956 (2) ; Rabat-Sud, rôle spécial 28 de 1956 (2) ; Safi, rôles spéciaux 9 et 10 de 1956 ; Sefrou, rôle spécial 8 de 1956 ; Settat, rôle spécial 5 de 1956 ; centre et circonscription de Settat, rôle spécial 7 de 1956 ; Sidi-Slimane, rôle spécial 2 de 1956 ; Tiznit, rôle spécial 3 de 1956.

Patentes : Casablanca-Bourgogne, 8^e émission 1953 (25) ; Casablanca-Centre, 5^e émission 1953 (15), 6^e émission 1953 (16) ; Casablanca-Mâarif, 3^e émission 1953 (35) ; Casablanca-Nord, 9^e émission 1953 (7) ; Casablanca-Ouest, 7^e émission 1953 (32) ; Marrakech-Médina, 9^e émission 1953 (2) ; centre d'Inezgane, 2^e émission 1955 ; Casablanca-Centre, 6^e émission 1953 (6), 6^e émission 1954 (10), 4^e émission 1955 (20) ; centre de Taourirt, 3^e émission 1955 ; centre de Khouribga, 4^e émission 1954 et 1955 ; Meknès-La Touraine, 3^e émission 1955 ; centre de Petitjean, 4^e émission 1955 ; Salé (domaine maritime), 7^e émission 1954, 5^e émission 1955 ; centre de Si-Allal-Tazi, 2^e émission 1954 et 1955 ; centre de Tiznit, 2^e émission 1956 ; centre de l'Oasis, 8^e émission 1953 ; Casablanca-Nord, 10^e émission 1953 (4), 10^e émission 1953, 6^e émission 1954, 2^e émission 1955 (5) ; Casablanca—Roches-Noires, 3^e émission 1953 (7) ; centre d'Aïn-es-Sebaâ, 8^e émission 1953 ; circonscription de Demnate, 2^e émission 1953 ; circonscription d'Agdz, 3^e émission 1955 ; Marrakech-Médina, 9^e émission 1953 (3) ; Sefrou, 7^e émission 1953 ; Casablanca-Centre, 8^e et 9^e émission 1953 (17 et 20) ; Petitjean, 4^e émission 1953 ;

Port-Lyautey-Est, 5^e émission 1953, 4^e émission 1955 ; Casablanca-Sud, 7^e émission 1953, 4^e émission 1954 ; Safi, 15^e émission 1953, 10^e émission 1954 ; Fès-Ville nouvelle, 10^e émission 1953, 10^e émission 1954 ; Casablanca-Ouest, 10^e émission 1953 (33).

Taxe d'habitation : Casablanca-Centre, 6^e émission 1955 ; Casablanca-Nord, 10^e émission 1953 (4) ; Casablanca-Sud, 6^e émission 1953 (22) ; Rabat-Nord, 6^e émission 1953 (2) ; Casablanca-Nord, 10^e émission 1953.

Taxe urbaine : Casablanca-Centre, 4^e émission 1953 (61) ; Khouribga, 4^e émission 1953 ; Meknès-Ville nouvelle, 3^e émission 1953 ; Port-Lyautey-Ouest, 3^e émission 1953 ; Rabat-Sud, 4^e émission 1953 ; Salé, 2^e émission 1953.

Complément à la taxe de compensation familiale : Casablanca-Mâarif, 5^e émission 1953 (23) ; centre de Touissit, rôle 1 de 1953 ; Safi, rôle 3 de 1953.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-Centre, 6^e émission 1953 (17), 7^e émission 1953 (18), 7^e émission 1953 (7) ; Casablanca-Mâarif, 6^e émission 1953 (24) ; Berrechid, 4^e émission 1953 ; Fès-Ville nouvelle, 7^e émission 1953 ; Meknès-Ville nouvelle, 8^e émission 1953 (2) ; centre et cercle de Midelt, 3^e émission 1953 ; Rabat-Sud, 6^e émission 1953 ; Ifrane, 4^e émission 1953 ; Rabat-Sud (1), 5^e émission 1953 ; Casablanca-Ouest, 7^e émission 1953 ; Marrakech-Guéliz, 10^e émission 1953 ; Casablanca-Nord, 6^e émission 1953 (4) ; Casablanca-Nord, 6^e émission 1953 ; Agadir, 7^e émission 1953.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Mâarif, rôle 5 de 1953 (23) ; Meknès-Ville nouvelle, rôles 8 de 1952 (2), 10 de 1952 (11) ; Safi, 7^e émission 1952 ; Casablanca-Centre, rôles 3 de 1953 et 4 de 1954 (19 et 20) ; Casablanca-Nord, rôle 8 de 1953 (3) ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ (9), rôle 8 de 1953 ; cercle d'Inezgane, rôle 3 de 1953 ; Agadir, rôle 9 de 1953 ; Casablanca-Centre, 7^e émission 1953 (19-20) ; Casablanca-Mâarif, rôles 1 de 1952, 1 de 1953 (23) ; Casablanca-Nord, rôle 2 de 1953 (3) ; Casablanca-Ouest, rôles 1 de 1953 (21), 9 de 1952, 7 de 1953 (33) ; Casablanca—Roches-Noires, rôle 1 de 1953 (6) ; Casablanca-Sud, rôles 1 de 1952, 1 de 1953 (22) ; Fedala, rôle 1 de 1953 ; Marrakech-Guéliz, rôles 12 de 1952, 11 de 1953 (1) ; Meknès-Médina, rôle 6 de 1953 (4) ; circonscription de Meknès-Banlieue, rôle 8 de 1953 (5) ; Meknès-Ville nouvelle, rôles 9 de 1953 (1 et 2) ; Rabat-Nord, rôles 8 de 1952 (2), 3 de 1953 (4), 8 de 1953 (2).

LE 5 JANVIER 1957. — *Taxe de compensation familiale* : circonscription de Benahmed-Banlieue, 4^e émission 1954 ; centre de Martimprey, 3^e émission 1955 ; centre de Saïdia-Plage, 2^e émission 1954 ; Casablanca-Centre, 5^e émission 1954 (16), 4^e émission 1955 (17) ; Casablanca-Nord, 5^e émission 1954 (4) ; Casablanca—Roches-Noires, 5^e émission 1955 (6) ; Fedala, 3^e émission 1955 et 2^e émission 1956 ; centre de Kasha-Tadla, 5^e émission 1954 ; centre de Khouribga, 5^e émission 1954 ; Marrakech-Médina, 4^e émission 1954 (1 bis), 4^e émission 1954 (2) ; Oujda-Nord, 4^e émission 1955 (1) ; Oujda-Sud, 5^e émission 1954 (2) ; centre de Berada, 2^e émission 1955 ; Rabat-Sud, 4^e émission 1954 (1), 5^e émission 1955 (1), 3^e émission 1955 (2), 5^e émission 1955 (1), 3^e émission 1956 (2) ; Rabat-Nord (2), 3^e émission 1956 ; Safi, 4^e émission 1955 ; Settat, 5^e émission 1954 ; Taza, 3^e émission 1955.

LE 10 JANVIER 1957. — *Patente* : centre de Missour, émission primitive de 1956 (1 à 117).

Taxe urbaine : centre d'El-Kelâa-des-Srahna, émission primitive de 1956 ; Meknès-Ville nouvelle, émission primitive 1956 (2), articles 20.001 à 21.529 ; Salé (4), émission primitive de 1956 (art. 1001 à 4037) ; centre de Sidi-Bennour, émission primitive de 1956 ; centre de Debdou, émission primitive de 1956.

LE 15 JANVIER 1957. — *Patente* : Rabat-Nord, émission primitive de 1956 (art. 55.001 à 55.949) ; Rabat-Sud, émission primitive de 1956 (2), articles 20.001 à 20.538 ; Port-Lyautey-Est (5), émission primitive de 1956 (art. 5001 à 6843) ; Casablanca-Sud (37), émission primitive de 1956 (art. 371.501 à 371.966).

Taxe urbaine : Rabat-Nord (2), émission primitive de 1956 (art. 27.001 à 28.957) ; Rabat-Sud (2), émission primitive de 1956 (art. 23.001 à 24.752) ; Fès-Ville nouvelle (1), émission primitive de 1956 (art. 10.001 à 11.758) ; Missour, émission primitive de 1956.

Le sous-directeur, chef du service des perceptions,

PEY.